

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 87.
N^o 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1938.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1938		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
7 mai	Décret portant réorganisation du personnel du service météorologique.....	532
24 mai	Décret instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux statistiques coloniales (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	539
24 mai	Décret autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	540
24 mai	Décret concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	540
24 mai	Décret fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	541
24 mai	Décret ayant pour le but de réprimer les attaques à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	542
28 mai	Décret modifiant le statut de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	543
31 mai	Décret portant suppression de la réduction de 10 % sur les taux des retenues pour logement (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	543
1 ^{er} juin	Décret complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	543
2 juin	Décret relatif à l'honorariat du grade pour les fonctionnaires et magistrats coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	544
3 juin	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'accord commercial conclu par échange de lettre le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	545

10 juin	Décret modifiant le décret du 1 ^{er} octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	544
17 juin	Arrêté ministériel réglementant le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs dans les colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du ministre (Arrêté de promulgation n ^o 840 c., du 12 août 1938).....	545
17 juin	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	547
17 juin	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	548
17 juin	Décret relatif à la répression de l'espionnage (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	548
17 juin	Décret relatif au bague (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	550
19 juin	Décret modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux, et annexes des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	553
21 juin	Décret modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	553
25 juin	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 858 c., du 19 août 1938).....	554

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

2 juin	Extraits. — M. Pomel, (Robert), Ingénieur adjoint des Travaux Publics et M. Didelot (Roger), Payeur de 1 ^{re} classe.....	555
--------	--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

15 fév.	Arrêté n° 179 a.g.f., fixant à nouveau le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises.....	555
9 juin	Arrêté n° 608 a.g.f., allouant une indemnité représentative de logement à M. Jammet (Marcel), vérificateur de 1 ^{re} classe du cadre métropolitain du Service des Douanes.....	555
12 août	Arrêté n° 841 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 10 août 1938.....	555
12 août	Décision n° 842 a.g.f., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'École des Sœurs de Papeete.....	556
19 août	Décision n° 852 c., affectant M. Pamel (Robert), au Service des Travaux publics de la colonie.....	556
19 août	Décision n° 854 c., rayant des contrôles M ^{me} Brunet (Lucienne), Institutrice de 5 ^e classe du cadre local.....	556
19 août	Décision n° 855 j., portant désignation des Membres du Comité du Patronage de la Maison d'Éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.....	556
23 août	Décision n° 869 c bis, nommant le commis principal hors classe du Secrétariat Général Ludon (François), chef du poste administratif de Makatea.....	557
23 août	Arrêté n° 871 j., nommant les Assesseurs au Tribunal de Commerce pour la période du 1 ^{er} septembre 1938 au 1 ^{er} septembre 1940.....	557
	Rectificatif au décret du 27 janvier 1938, modifiant le décret du 10 octobre 1922 concernant la réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete (Voir Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 16 avril 1938, page 243).....	557
	Extraits.....	558
ACTE MUNICIPAL		
1938 19 juil.	Arrêté municipal n° 54, interdisant le pistage et le racolage dans l'étendue de la Commune de Papeete...	558
AVIS OFFICIELS		
	Détachement d'Infanterie Coloniale.— Avis d'adjudication (pain, viande, vin).....	558
	Chambre d'Agriculture.— Election du Bureau.....	558
	Tribunal de Commerce.— Election de douze candidats assesseurs au Tribunal de Commerce de Papeete.....	559
	Cabinet.— Avis de concours pour 13 emplois de commis et 14 emplois d'adjoints des Services civils des colonies.....	559
	Résultat du tirage du 26 août 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.....	559
	Service du Trésor.— Avis concernant un arrêté du Ministre des Finances du 20 octobre 1937.....	559
	Service du Trésor.— Avis relatifs à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et la Caisse Nationale d'Assurances en cas de décès.....	560
	Service des Douanes.— Avis à M.M. les Exportateurs.....	560
	Comité du monument au roi Pomare V.— Appel à la population....	560

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de juin 1938.....	561
Service météorologique.— Résumé des observations du mois de juillet 1938.....	565
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	562
Annonce commerciale et avis divers.....	564

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies.

(Du 7 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel relevant du ministère des colonies et tous les textes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et tous les textes modificatifs;

Vu l'article 65 de la loi de finance du 22 avril 1905;

Vu la loi du 30 janvier 1923, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu la loi du 14 avril 1924, sur le régime des pensions civiles et militaires, en particulier son article 71, ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique pour la création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu la loi du 18 juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du service météorologique aux colonies, et tous les textes modificatifs;

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, et tous les textes modificatifs;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DECRÈTE :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le personnel du service météorologique des colonies comprend :

1^o Un cadre général d'ingénieurs et d'assistants météorologistes coloniaux réorganisé par le présent décret.

Les assistants météorologistes, quel que soit leur grade ou leur traitement, sont toujours subordonnés aux ingénieurs météorologistes coloniaux;

2^o Lorsque les besoins du service l'exigent, des auxiliaires indigènes, dont les conditions de recrutement et d'emploi seront réglées par des arrêtés locaux soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

Art. 2. — Les grades, classes et traitements ainsi que le classement au point de vue des passages et des déplacements du personnel du cadre général des météorologistes coloniaux sont fixés, par assimilation aux grades correspondants du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	TRAITEMENT	CATÉGORIE	GRADE CORRESPONDANT DANS LE CADRE GÉNÉRAL des travaux publics des colonies
Inspecteur général météorologiste...	1 ^{re} classe.....	95.000	1 ^{re} A	Ingénieur en chef hors classe.
	2 ^e classe.....	75.000	1 ^{re} A	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Ingénieur météorologiste en chef....	»	65.000	1 ^{re} B	Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
Ingénieur météorologiste principal...	1 ^{re} classe.....	55.000	1 ^{re} B	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	50.000	1 ^{re} B	Ingénieur principal de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	45.000	1 ^{re} B	Ingénieur principal de 3 ^e classe.
	4 ^e classe (2 ^e échelon).....	40.000	1 ^{re} B	Ingénieur principal de 4 ^e classe (2 ^e échelon).
	4 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	35.000	1 ^{re} B	Ingénieur principal de 4 ^e classe (1 ^{er} échelon).
Ingénieur météorologiste (a).....	1 ^{re} classe.....	40.000	2 ^e	Ingénieur des travaux publics des colonies de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	36.000	2 ^e	Ingénieur des travaux publics des colonies de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	32.000	2 ^e	Ingénieur des travaux publics des colonies de 3 ^e classe.
	4 ^e classe.....	29.000	2 ^e	Ingénieur des travaux publics des colonies de 4 ^e classe.
Ingénieur météorologiste adjoint.....	1 ^{re} classe.....	26.000	2 ^e	Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	23.000	2 ^e	Ingénieur adjoint de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	20.000	2 ^e	Ingénieur adjoint de 3 ^e classe.
	4 ^e classe.....	17.000	2 ^e	Ingénieur adjoint de 4 ^e classe.
Ingénieur météorologiste adjoint stagiaire.....	»	14.000	2 ^e	Ingénieur adjoint stagiaire.
Assistant météorologiste principal...	Hors classe.....	26.000	2 ^e	
	1 ^{re} classe.....	23.000	2 ^e	
	2 ^e classe.....	21.000	2 ^e	
	3 ^e classe.....	19.000	2 ^e	
Assistant météorologiste.....	1 ^{re} classe.....	16.000	3 ^e	
	2 ^e classe.....	14.000	3 ^e	
	3 ^e classe.....	12.000	3 ^e	
Assistant météorologiste stagiaire...	»	10.500	3 ^e	

(a) Les ingénieurs météorologistes, les ingénieurs météorologistes adjoints et les assistants météorologistes principaux hors classe, bien que compris dans la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots; cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 3. — L'effectif total par grade des fonctionnaires du cadre général des météorologistes coloniaux est fixé par arrêté du ministre des colonies, après avis des gouverneurs généraux et des gouverneurs.

Toutefois, la création d'emploi d'inspecteurs généraux météorologistes reste subordonnée aux besoins du service et aux disponibilités budgétaires. En aucun cas leur nombre ne pourra être supérieur à trois.

TITRE II

Recrutement.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi du cadre général des météorologistes coloniaux doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o Être citoyen français ou naturalisé Français depuis dix ans au moins, conformément aux dispositions légales;
- 2^o Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;
- 3^o Jouir de tous ses droits civils et politiques;
- 4^o Justifier de l'aptitude physique au service colonial actif constatée par un certificat de visite et de contre-visite déli-

vré à Paris par le conseil supérieur du ministère des colonies, à Marseille, Bordeaux et Nantes par le médecin du service colonial, dans les autres villes par les médecins militaires de la place;

5^o Sous réserve de la situation des anciens militaires classés conformément à la législation en vigueur, être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée, jusqu'à trente-cinq ans au maximum, d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils dans une administration publique de l'Etat ou des colonies, accomplie par le postulant et admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique au 1^{er} novembre 1928, portant organisation de la caisse intercoloniale des retraites;

6^o Réunir les conditions spéciales énumérées dans les articles ci-après.

Les pièces jointes aux demandes par les candidats pour justifier les conditions 1 à 5 doivent avoir moins de trois mois de date; il en est de même du certificat de bonne vie et mœurs qui doit être joint obligatoirement au dossier.

Art. 5.— Les assistants météorologistes stagiaires sont recrutés :

- a) Pour 1/4 des vacances :
1/8 aux invalides pensionnés.
1/8 aux anciens militaires.

Parmi les militaires des armées de terre et de mer : réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914-1919, dans les conditions déterminées par la loi du 30 janvier 1923 et le décret du 12 juillet 1923 ; engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924 qui auront subi avec succès un examen dont les épreuves seront fixées par le ministre des pensions ;

- b) Pour les 3/4 des vacances :

Parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit ou appartenant à l'une des catégories suivantes : ancien élève diplômé des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'institut agricole d'Algérie, de l'école supérieure de métallurgie et de l'institut des mines de Nancy, de l'institut agricole de l'université de Toulouse, de l'école centrale lyonnaise, de l'école nationale d'horlogerie et de mécanique de précision, d'une école nationale des arts et métiers, ou titulaire du brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours, du certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire, de la première partie du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures (sciences et sciences appliquées), du certificat d'aptitude au professorat industriel, du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, du brevet supérieur (programme de 1921) obtenu avec la note 12 au moins, pour les compositions françaises et de mathématiques.

Les nominations ont lieu successivement dans chacune des deux catégories ci-dessus.

Art. 6.— Les assistants météorologistes de 1^{re} classe sont recrutés :

- a) Pour la moitié, parmi les assistants météorologistes de 2^o classe présentant les conditions requises pour l'avancement ;
- b) Pour l'autre moitié, parmi les candidats titulaires des titres ou diplômes exigés pour prendre part au concours d'ingénieur météorologiste adjoint stagiaire.

Art. 7.— Les ingénieurs météorologistes adjoints sont recrutés :

- 1^o Pour les 3/5 des vacances (1^{er}, 3^e et 5^e tour), parmi les ingénieurs adjoints stagiaires ;
- 2^o Pour 1/5 des vacances (2^e tour), parmi les météorologistes principaux des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de la Martinique et les assistants météorologistes principaux du cadre général qui, après autorisation du gouverneur général ou du gouverneur, ont subi avec succès un examen professionnel dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du ministre des colonies ;

3^o Pour 1/5 des vacances (4^e tour), sur titres, parmi les candidats pris dans l'ordre suivant :

- a) Soit pourvus du diplôme d'ingénieur géophysicien ou du certificat d'études supérieures de physique du globe et

pouvant justifier, en outre, d'un stage d'au moins une année d'application dans un institut de physique du globe ;

b) Soit ayant subi avec succès l'examen de sortie du cours supérieur d'application de l'office national météorologique ;

c) Soit ayant soutenu une thèse de doctorat ès sciences sur un sujet de physique du globe et obtenu la mention « très honorable » ;

d) Soit ayant reçu un prix de l'académie des sciences pour des recherches effectuées sur la physique du globe.

Faute de candidat d'une catégorie, les tours ne sont pas réservés.

Art. 8.— Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés par concours. Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent produire le certificat d'études supérieures de physique du globe ou d'ingénieur géophysicien ou trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences ou encore posséder l'un des titres suivants :

Ancien élève, ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ci-après : normale supérieure (sciences), polytechnique, spéciale militaire de Saint-Cyr, navale, nationale supérieure des mines de Paris, ponts et chaussées, application du génie maritime, centrale des arts et manufactures, supérieure des postes, télégraphes, téléphones (2^e section), école nationale de la France d'outre-mer, institut national agronomique, institut national d'agriculture coloniale (section agronomique), des mines de Saint-Etienne, supérieure d'électricité, municipale de physique et de chimie de la ville de Paris, supérieure aéronautique, normale de l'enseignement primaire de Saint-Cloud (sciences), école supérieure de métallurgie et d'industrie minière de Nancy.

A défaut de vacance dans le grade d'ingénieur météorologiste adjoint, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 et à l'article 7 (§ 3) peuvent également prendre part au concours institué pour l'emploi d'ingénieur météorologiste adjoint stagiaire,

TITRE III

Stage. — Avancement.

Art. 9.— Tout candidat agréé, suivant le cas, comme assistant météorologiste de 1^{re} classe ou comme assistant météorologiste stagiaire doit accomplir une année de stage.

A l'expiration de ce stage, ils peuvent, sur la proposition de l'autorité administrative dont ils relèvent, et après avis de leur chef de service, être titularisés, licenciés ou soumis à une nouvelle année de stage à l'issue de laquelle ils sont définitivement titularisés ou licenciés.

Ils peuvent également être licenciés à n'importe quel moment du stage pour insuffisance professionnelle, faute grave ou incapacité physique.

Le licenciement ou la nomination définitive des assistants météorologistes de 1^{re} classe et des assistants météorologistes stagiaires est prononcé par le ministre des colonies après avis de la commission de classement prévue à l'article 16.

Art. 10.— Les ingénieurs adjoints stagiaires, pour être nommés ingénieurs adjoints sont astreints à un stage d'une durée maxima de deux ans. Pendant une partie de ce stage, au moins égale à trois mois, ils sont affectés à l'administration centrale (service central de la météorologie coloniale) pour compléter leur formation technique et administrative.

Après une année de stage, ils peuvent être proposés par l'autorité administrative, dont ils relèvent, pour le grade d'ingénieur adjoint.

Ceux qui ne seront pas titularisés peuvent être autorisés à faire une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, soit titularisés dans les conditions prévues à l'article suivant, soit licenciés.

Ils peuvent également être licenciés à n'importe quel moment du stage, pour insuffisance professionnelle, faute grave ou incapacité physique.

Le licenciement ou la nomination définitive des ingénieurs météorologistes adjoints stagiaires est prononcé par le ministre des colonies.

Art. 11. — Les ingénieurs météorologistes adjoints débutent à une classe fixée, après avis de la commission de classement prévue à l'article 16, conformément aux dispositions suivantes :

1^o Ceux qui sont recrutés après concours et qui, de plus, sont pourvus de l'un des titres ci-après : docteur ès-sciences, lauréat de l'Institut ou de l'académie des sciences, ancien élève de l'école polytechnique, agrégé de l'Université (mathématiques ou physique), ingénieur, docteur ou licencié titulaire de six certificats ou de deux licences, débutent à la 1^{re} classe de ce grade ;

2^o Ceux qui sont recrutés après concours, mais qui ne sont pas pourvus de l'un des titres énumérés ci-dessus, débutent à la 2^e classe de ce grade ;

3^o Ceux qui sont recrutés après un examen professionnel parmi les assistants météorologistes principaux et les météorologistes principaux des cadres locaux débutent à la 3^e classe de ce grade.

Par exception, ils débiteront soit à la 2^e, soit à la 1^{re} classe de ce grade lorsque le traitement dont ils bénéficiaient déjà sera supérieur à celui des ingénieurs adjoints de 3^e ou de 2^e classe, selon le cas.

Toutefois, les ingénieurs adjoints ainsi appelés à débiter à la 3^e ou à la 2^e classe de ce grade et qui auront obtenu à l'examen professionnel une note égale ou supérieure à 18 sur 20 pourront être nommés à la classe immédiatement supérieure ;

4^o Ceux qui sont recrutés exclusivement sur titres, dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 7, débutent à la 4^e classe de ce grade.

Art. 12. — Les avancements en grade et en classe des assistants météorologistes, des assistants météorologistes principaux, des ingénieurs adjoints et des ingénieurs météorologistes ont lieu au choix et à l'ancienneté jusqu'à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur ou d'assistant météorologiste principal dans les conditions déterminées ci-après :

Les avancements ont lieu exclusivement au choix pour l'emploi d'assistant météorologiste principal hors classe et à partir de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur.

Art. 13. — Pour recevoir un avancement de classe ou de grade, les fonctionnaires du cadre général des météorologistes coloniaux doivent être portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 15 ci-après. Ce tableau est arrêté chaque année par le ministre.

Les nominations ont lieu obligatoirement dans l'ordre du tableau. Elles sont faites par arrêté du ministre des colonies.

Les inspecteurs généraux sont nommés par décret.

Art. 14. — Les admissions au grade d'ingénieur météorologiste principal ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

a) Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur météorologiste principal de 4^e classe, les ingénieurs météorologistes appartenant déjà au cadre général depuis au moins six ans et possédant l'un des titres suivants :

Prix de l'académie des sciences pour des travaux sur la physique du globe ;

Docteur ès sciences ;

Ingénieur docteur ;

Agrégé de l'Université (mathématiques ou physique) ;

Ancien élève de l'école polytechnique (sorti dans les 60 premiers) ;

b) Sont inscrits au tableau pour le grade d'ingénieur météorologiste principal de 3^e classe, les ingénieurs météorologistes de 1^{re} classe réunissant les conditions d'ancienneté et de services effectifs exigés par les articles 17 et 18 et proposés par l'autorité administrative dont ils relèvent.

Les nominations au grade d'ingénieur principal ont lieu alternativement après avis de la commission de classement prévue à l'article 16, dans la limite des places disponibles, parmi les candidats de l'une ou l'autre catégorie.

Art. 15. — Par dérogation aux règles générales d'avancement fixées par le présent décret au cas où un ingénieur météorologiste principal, non pourvu de l'un des titres énumérés au paragraphe a) de l'article 14, obtiendrait l'un de ces titres, il pourra lui en être tenu compte pour un avancement d'une ou de deux classes.

Art. 16. — La commission de classement siége à Paris, au ministère des colonies ; ses membres sont désignés par le ministre ; elle est ainsi composée :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies, ou son remplaçant, président.

Le directeur du personnel, ou son délégué.

Un inspecteur des colonies.

Le chef du service central de la météorologie coloniale, ou son représentant.

Une personnalité scientifique désignée par le ministre des colonies.

Deux fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux choisis parmi les plus élevés en grade de ceux présents en France ou, à défaut, deux fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies.

Un rédacteur de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents.

Art. 17. — La commission de classement établit chaque

année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque classe, tel qu'il a été déterminé par le ministre.

Elle procède :

a) A un premier classement, entre eux, des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies, soit pour les agents détachés par l'autorité compétente ;

b) A l'examen des notes, en vue de leur inscription au tableau d'avancement des assistants météorologistes, des assistants principaux de 3^e et de 2^e classe, des ingénieurs adjoints et des ingénieurs de 4^e, de 3^e et de 2^e classe, en service dans le cadre ou détachés, non proposés, réunissant au 1^{er} janvier quatre ans de service dans leur grade et classe.

Si la commission estime que la manière de servir des ingénieurs adjoints de 1^{re} classe et des ingénieurs de 4^e, de 3^e et de 2^e classe non proposés le permet, elle procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement.

Les inscriptions d'office des assistants météorologistes et des assistants météorologistes principaux de 3^e et de 2^e classe, des ingénieurs adjoints de 4^e, de 3^e et de 2^e classe seront effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent, de façon à alterner les inscriptions dans les groupes a) et b) ci-dessus : la proportion devant être de cinq inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 1^{re} classe d'ingénieur ; de quatre inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 2^e, la 3^e et la 4^e classe du grade d'ingénieur ; de deux inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 1^{re} classe et la 2^e classe d'ingénieur adjoint, pour la 1^{re}, la 2^e et la 3^e classe des grades d'assistant météorologiste principal et d'assistant météorologiste.

Il sera tenu compte de la dernière inscription du tableau précédent.

S'il n'y a plus de fonctionnaire d'un des groupes, les inscriptions sont faites uniquement dans la catégorie de l'autre groupe.

Si, dans le courant de l'année, ce tableau est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre IV.

Art. 18. — Pour être inscrits au tableau d'avancement au choix, les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service et avoir, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de service effectif aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exi-

gé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ce service a été effectué, sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Les mêmes conditions de service effectif aux colonies seront exigées des fonctionnaires qui seront inscrits au titre de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

Le temps de service accompli par les assistants météorologistes stagiaires et les ingénieurs adjoints stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe ou au grade supérieur à la classe ou au grade dans lequel ils sont titularisés.

Art. 19. — Les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux peuvent être appelés par décision ministérielle à servir en France dans les services relevant du ministère des colonies.

Le temps passé en France dans ces conditions entre en compte au point de vue de l'avancement au choix comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux années de séjour sont exigées pour l'inscription au tableau.

Les ingénieurs et assistants météorologistes ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans et bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Art. 20. — Le temps passé en mission, à l'étranger, compte au point de vue de l'avancement au choix, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau et pour les missions remplies hors d'Europe comme le temps passé dans une colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les fonctionnaires détachés en France sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service ; ceux en mission à l'étranger par l'autorité qui a provoqué la mission.

Le temps passé en mission en France entre en compte au point de vue de l'avancement comme celui passé dans la colonie de provenance.

Les fonctionnaires placés hors cadres pour servir dans l'administration locale d'une colonie ou d'un pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE IV

Discipline.

Art. 21. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement à l'ancienneté ;

La rétrogradation de grade ou d'échelon de grade ;

Le retrait temporaire d'emploi ;

La révocation.

Art. 22. — Si l'intérêt public et la discipline l'exigent, le ministre, le gouverneur général ou le gouverneur peut interdire à un fonctionnaire du cadre général des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux l'exercice de ses fonctions.

Art. 23. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique du fonctionnaire intéressé, après avis, s'il y a lieu, du gouverneur. Il est infligé par le minis-

tre, sur la proposition du chef de service, pour les fonctionnaires détachés en France ou en mission.

La radiation du tableau d'avancement et la rétrogradation sur la liste d'ancienneté sont prononcées par le ministre, sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur et, pour les fonctionnaires détachés en France ou en mission, sur celle du chef de service.

La révocation et la rétrogradation des assistants météorologistes et des assistants météorologistes principaux sont prononcées par arrêté ministériel.

La révocation et la rétrogradation des inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef, principaux et adjoints sont prononcées par décrets sur la proposition du ministre des colonies.

Toutes ces décisions sont prises après avis de l'une des commissions d'enquête prévues à l'article 24.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 24.— La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit sur la désignation du gouverneur :

Le secrétaire général de la colonie ou à son défaut un chef d'administration ou de service ;

Le chef du service des travaux publics, ou son représentant ;

Le chef du service météorologique local ;

Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Un fonctionnaire du cadre général des ingénieurs et des assistants météorologistes coloniaux, d'un grade égal mais plus ancien ou d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, ou à défaut d'un fonctionnaire du cadre général des travaux publics des colonies remplissant les mêmes conditions.

La commission d'enquête siégeant à Paris est composée comme suit, sur la désignation du ministre :

Un directeur au ministère des colonies, président ;

Le directeur du personnel ou son représentant ;

Un inspecteur des colonies ;

Le chef du service central de la météorologie coloniale ;

Un fonctionnaire du cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes coloniaux d'un grade égal, mais plus ancien ou d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, ou, à défaut, d'un fonctionnaire du cadre général des travaux publics des colonies réunissant les mêmes conditions.

Art. 25.— Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, ou si la situation du personnel en service dans la colonie ne permet pas de constituer la commission d'enquête conformément aux règles posées par l'article 24, le ministre fixe le lieu de réunion de la commission et détermine la composition de celle-ci ; si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la commission d'enquête siégeant à Paris est appelée à donner son avis.

Art. 26.— Le fonctionnaire inculpé est admis à présenter devant la commission d'enquête, sa défense, soit verbalement, soit par écrit. Il peut aussi se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 27.— Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du service météorologique colonial, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ces fonctionnaires peuvent néanmoins, avec l'agrément du ministre des colonies en France, du gouverneur général ou du gouverneur dans la colonie où ils sont en service, donner des enseignements de même nature.

Il ne pourra être dérogé à l'interdiction formulée par cet article qu'exceptionnellement, par une décision du ministre prise à titre précaire et toujours révoicable dans l'intérêt du service.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 28.— L'honorariat du grade qu'ils possèdent ou du grade supérieur si leurs services antérieurs le justifient, peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes coloniaux retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé, qui ont effectué au moins quinze années de services administratifs.

Art. 29.— Les fonctionnaires du cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes coloniaux sont soumis, au point de vue de la pension, au régime de la caisse intercoloniale de retraite.

Art. 30.— En cas d'insuffisance de personnel dans le cadre général des ingénieurs et assistants météorologistes coloniaux et pour les observations ne nécessitant pas une réelle spécialisation ou un travail permanent, les fonctions d'assistant météorologiste pourront être dévolues, dans les stations de second ordre et, éventuellement, de premier ordre, à des fonctionnaires ou agents appartenant à d'autres cadres. Ces fonctionnaires seront rétribués par des indemnités.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 31.— Les météorologistes des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de la Martinique pourront être admis, en qualité d'assistants météorologistes ou d'assistants météorologistes principaux, dans le cadre général, après avis du gouverneur général ou du gouverneur, et sur la proposition de la commission de classement prévue à l'article 16.

Il sera tenu compte pour leur nouveau classement, de la durée des services effectifs qu'ils auront accomplis. En aucun cas, ils ne pourront être proposés à un grade ou à une classe comportant une solde de présence inférieure à celle qu'ils toucheront au moment où ils quitteront leur ancien cadre.

Art. 32.— Les ingénieurs météorologistes coloniaux actuellement en fonctions seront reclassés, après avis de la commission de classement prévue à l'article 16, aux grades et classes correspondants de la hiérarchie prévue par le présent décret, conformément au tableau de concordance ci-après :

CLASSEMENT DANS LE CADRE ACTUEL			CLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE		
Grades.	Classe.	Soldes.	Grades.	Classes.	Soldes.
		francs.			francs.
Ingénieur inspecteur général.....	1 ^{re} classe....	68.000 »	Inspecteur général.....	1 ^{re} classe....	95.000 »
	2 ^e classe....	65.000 »		2 ^e classe....	75.000 »
Ingénieur en chef.....	1 ^{re} classe :		Ingénieur en chef.....		65.000 »
	Après 6 ans				
	de grade...	62.000 »			
	Après 3 ans	58.500 »			
	Avant 3 ans	56.000 »			
Ingénieur en chef.....	2 ^e classe....	50.000 »	Ingénieur principal.....	1 ^{re} classe....	55.000 »
Ingénieur en chef.....	3 ^e classe....	45.000 »		2 ^e classe....	50.000 »
				3 ^e classe....	45.000 »
				4 ^e classe (2 ^e	40.000 »
				échelon)....	
				4 ^e classe (1 ^{er}	35.000 »
				échelon)....	
Ingénieur météorologiste.....	1 ^{re} classe....	42.000 »	Ingénieur météorologiste.....	1 ^{re} classe....	40.000 »
	2 ^e classe....	37.500 »		2 ^e classe....	36.000 »
	3 ^e classe....	33.000 »		3 ^e classe....	32.000 »
				4 ^e classe....	29.000 »
Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe....	26.000 »	Ingénieur adjoint.....	1 ^{re} classe....	26.000 »
	2 ^e classe....	21.000 »		2 ^e classe....	23.000 »
	3 ^e classe....	16.000 »		3 ^e classe....	20.000 »
				4 ^e classe....	17.000 »
Ingénieur adjoint stagiaire.....	»	14.000 »	Ingénieur adjoint stagiaire.....	»	14.000 »

Art. 33. — A titre transitoire, les ingénieurs météorologistes coloniaux ainsi reclassés conserveront la solde dont ils sont actuellement titulaires jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils aient acquis un traitement équivalent ou supérieur.

Art. 34. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les ingénieurs météorologistes coloniaux pourront être reclassés à la classe ou au grade immédiatement supérieur à celui établi par le tableau de concordance de l'article 33 pour leur tenir compte du bénéfice qu'ils auraient retiré des dispositions de l'article 11 ou de l'article 15 du présent décret.

Dans ce cas, l'ancienneté qu'ils auront acquise dans leur ancien grade ou classe leur sera conservée dans leur nouveau grade ou classe.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 9 mai 1929 organisant le cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux ainsi que les actes qui l'ont modifié.

Art. 36. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ n° 840 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie cinq décrets du 21 mai, un décret du 28 mai, un décret du 31 mai, un décret du 1^{er} juin, un décret du 2 juin, un décret du 10 juin et un arrêté ministériel du 17 juin 1938.

(Du 12 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 24 mai 1938 instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux statistiques coloniales (J.O.R.F. du 25 mai 1938, page 5886).

2^o le décret du 24 mai 1938 autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics (J.O.R.F. du 25 mai 1938, page 5890).

3^o le décret du 24 mai 1938 concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. du 25 mai 1938, page 5891).

4^o le décret du 24 mai 1938 fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux (J.O.R.F. du 25 mai 1938 page 5892).

5° le décret du 24 mai 1938 ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce (J.O.R.F. du 25 mai 1938, page 5893).

6° le décret du 28 mai 1938 modifiant le statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 2 juin 1938, page 6204).

7° le décret du 31 mai 1938 portant suppression de la réduction de 10 % sur les taux des retenues pour logement (J.O.R.F. du 2 juin 1938, page 6204).

8° le décret du 1^{er} juin 1938 complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils ou militaires décédés aux colonies (J.O.R.F. du 5 juin 1938, page 6384).

9° le décret du 2 juin 1938 relatif à l'honorariat du grade pour les fonctionnaires et magistrats coloniaux (J.O.R.F. du 4 juin 1938, page 6327).

10° le décret du 10 juin 1938 modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 12 juin 1938 page 6638).

11° l'arrêté ministériel du 17 juin 1938 réglementant le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs dans les colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du Ministre (J.O.R.F. du 19 juin 1938, page 7005).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1938.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,*

J. BRUNET.

Décret instituant un prélèvement sur le produit des diverses taxes spéciales pour l'exécution des travaux de statistiques coloniales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 mai 1938 :

Monsieur le Président,

La nécessité du redressement économique et financier met au premier plan des préoccupations l'utilisation au maximum des ressources de l'Empire français.

Mais l'effort économique de nos colonies ne peut être véritablement fécond que s'il est exactement orienté, ce qui implique la connaissance approfondie des possibilités de nos possessions, des moyens susceptibles de leur être appliqués et des buts à atteindre.

Pareil programme ne peut être réalisé avec quelque efficacité que s'il est basé sur des données suffisamment précises et tout d'abord sur des travaux statistiques que nos territoires d'outre-mer, chacun dans la mesure permise par l'importance et la situation de son budget, tentent de réaliser ; mais, pour que ces travaux aient leur plein rendement, ils doivent être dirigés, coordonnés, centralisés et complétés.

Le département des colonies, à qui cette tâche incombe normalement, n'a pu, jusqu'à maintenant, disposer que de moyens très limités et insuffisants ; il a semblé qu'il était possible d'assurer les ressources nécessaires à une organisation rationnelle en prévoyant un minime prélèvement sur le produit des taxes spéciales que différentes lois ont insti-

tuées pour venir en aide aux productions coloniales les plus intéressantes.

Cette solution présente, au surplus, l'avantage de ne demander aucun nouveau sacrifice, si léger soit-il, aux contribuables métropolitains ou coloniaux.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 24 mai 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les colonies sont autorisées à opérer, sur la partie leur revenant du produit des taxes spéciales, un prélèvement maximum de 1 p. 100.

Ce prélèvement sera utilisé :

1° A la constitution et au fonctionnement des services locaux de statistique ;

2° A la réorganisation et au fonctionnement du service de statistique du ministère des colonies par relèvement de la contribution des colonies aux dépenses de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux.

Art. 2. — Lorsque les différentes taxes spéciales cesseront d'être perçues, les dépenses ci-dessus seront couvertes par des droits de sortie établis par des colonies.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi susvisée du 13 avril 1938.

Art. 4. — Le président du conseil, les ministres des colonies, des finances, du commerce et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Décret autorisant les banques d'émission coloniales à faire des avances sur les marchés de fournitures et travaux publics.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Le financement des marchés publics présente, dans les colonies, un intérêt aussi grand que dans la métropole.

Il serait, toutefois, difficile d'y envisager l'institution d'un organisme analogue à la caisse nationale des marchés publics, dont le fonctionnement repose, au surplus, sur une dotation de l'Etat.

Mais il existe, dans les statuts des vieilles banques coloniales, une disposition qui, couramment mise en pratique, permet aux titulaires de marchés publics d'obtenir, par la voie du crédit, les disponibilités dont ils peuvent avoir besoin. Il s'agit des avances consenties par ces établissements et garanties « par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente »

Il nous est apparu, dans ces conditions, que l'extention à toutes nos banques coloniales des dispositions susrappelées marquerait, à défaut du système plus vaste institué dans la métropole, un progrès intéressant dans la voie de la mobilisation et du financement, aux colonies, des marchés publics.

Par ailleurs, et pour se conformer à l'évolution de la réglementation métropolitaine, il a paru possible d'autoriser expressément les banques coloniales d'émission à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies où elles exercent leur privilège.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 24 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ;

Vu la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar ;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale ;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées applicables aux banques d'émission de l'Afrique occidentale, de l'Indochine et de Madagascar les dispositions ci-dessous de l'article 10 des statuts annexés à la loi du 21 mars 1919 susvisée :

« Les opérations de la banque consistent :

« Dans les pays où elle possède des établissements :

« A avancer sur les obligations négociables ou non négociables garanties :

« Par délégations sur mémoires de travaux publics ou fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative compétente. »

Art. 2.— Les banques d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de l'Indochine, de l'Afrique occidentale et de Madagascar, sont autorisées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se porter caution des soumissionnaires et titulaires de tous marchés publics intéressant les colonies ou territoires où elles exercent leur privilège.

Art. 3.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 13 avril 1938.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU

Décret concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Un décret du 26 avril 1938 limite à trois ans le temps pendant lequel les fonctionnaires et magistrats coloniaux ne peuvent rester sans exercer leurs fonctions dans une colonie. A l'expiration de ce délai ils doivent, ou rejoindre leur poste outre-mer, ou donner leur démission.

La légalité de ces dispositions est incontestable. Cependant, d'aucuns ont cru pouvoir soutenir qu'elles ne pouvaient être prises que par la voie législative.

-Aussi, pour éviter toute vaine controverse, avons-nous cru devoir les reprendre sous forme de décret-loi.

Nous précisons à cette occasion que ses dispositions s'appliquent aux fonctionnaires de tous cadres, quelle que soit leur position administrative, sauf celle de congé pour maladie grave contractée aux colonies. Elles visent, en conséquence, les fonctionnaires placés en disponibilité.

Une gestion très stricte des finances publiques, élément indispensable d'un redressement financier, exige qu'aucune nomination n'intervienne que dans la limite des emplois existants. Le remplacement, à leur poste, des fonctionnaires coloniaux, que des convenances personnelles retiennent hors de la colonie, augmente inutilement les charges des budgets.

Les mesures d'économie que nous vous proposons rentrent donc dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement par la loi du 13 avril 1938.

Si ces dispositions rencontrent votre assentiment, nous vous serions obligés de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre.*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 24 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les fonctionnaires des cadres de l'administration ou de la magistrature coloniales ne peuvent rester pendant plus de trois ans sans exercer leurs fonctions dans une colonie. A l'expiration de ce délai, et sauf dans le cas de maladie grave contractée aux colonies, ils seront considérés comme démissionnaires s'ils n'ont pas demandé à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 2. — Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires des cadres de l'administration et de la magistrature coloniales qui sont depuis trois ans hors d'une colonie lors de la publication du présent décret, et qui n'auront pas demandé, dans les trois mois, à rejoindre un poste outre-mer.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense

nationale et de la guerre et le ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Décret fixant la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Un décret du 13 mai 1938 a prescrit que les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine conserveraient, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

Un déplacement ne pouvant être, dans ces conditions, motivé que par l'insuffisance professionnelle du fonctionnaire, ce texte a précisé que tout changement d'affectation prononcé, en dehors d'impérieuses raisons de santé, avant l'expiration du délai minimum de cinq ans, comporterait de plein droit un abaissement de classe.

La légalité de ces dispositions est incontestable. Cependant, d'aucuns ont cru pouvoir soutenir qu'elles ne peuvent être prises que par la voie législative.

Aussi, pour éviter toute vaine controverse, avons-nous cru devoir les reprendre sous forme de décret-loi,

Ces mesures, devant entraîner pour les budgets locaux d'importantes économies, rentrent dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement par la loi du 13 avril 1938.

Si ces dispositions rencontrent votre assentiment, nous vous serions obligés de bien vouloir revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU

DÉCRET

(Du 24 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la dé-

fense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 13 avril 1938 :

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine doivent conserver, dans la colonie où ils sont nommés, la même affectation pendant cinq ans.

Art. 2.— Tout changement d'affectation que ne motiveraient pas d'impérieuses raisons de santé et qui sera prononcé avant l'expiration de ce délai minimum de cinq ans comportera de plein droit un abaissement de classe pour le fonctionnaire qui en sera l'objet.

Art. 3.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Décret ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 mai 1938.

Monsieur le Président,

Les sacrifices consentis par la nation pour faire face aux nécessités de sa défense et redresser les finances et l'économie du pays ne pourront avoir leur pleine efficacité si l'ordre public et la sécurité de l'État ne sont pas garantis contre toute atteinte par une législation précise et ferme sans cesser d'être libérale.

Or, ni les dispositions du code pénal qui répriment les crimes commis contre la sûreté intérieure de l'État, ni celles de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 qui sanctionnent les provocations à commettre ces crimes, ne permettent d'atteindre les auteurs de certaines entreprises dirigées contre l'intégrité du territoire national et contre l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce.

Le Gouvernement estime indispensable de combler cette lacune de nos lois par la promulgation immédiate d'un texte dont l'application assurera, le cas échéant, la répression d'agissements dangereux pour la sécurité de la métropole ou, plus encore, de ses dépendances d'outre-mer et qui risque-

raient, s'il n'y était mis obstacle, de compromettre les heureux résultats attendus des mesures prises ou projetées en exécution de la loi du 13 avril 1938.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 24 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Quiconque aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 fr. Le coupable pourra, de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal.

Art. 2.— Les individus condamnés en vertu de l'article précédent pourront être frappés de la peine d'interdiction de séjour, prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3.— Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 4.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 5.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL REYNAUD

Le ministre des affaires étrangères

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MACHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET modifiant le statut de la magistrature coloniale.

(Du 28 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des
sceaux, ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la
magistrature coloniale et les décrets qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du premier alinéa de l'article
33 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistra-
ture coloniale sont remplacées par les dispositions suivan-
tes :

« Les promotions ont lieu dans l'ordre des inscriptions au
tableau, exception faite pour les nominations aux emplois du
parquet. Toutefois, les magistrats qui seraient promus à un
emploi du parquet avant leur tour normal ne pourront être
ensuite affectés à un poste du siège que dans les conditions
prévues par l'article 3, *in fine*, pour le cas de déplacement
d'office ».

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux,
ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française et inséré au *Bul-
letin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET portant suppression de la réduction de 10 p. 100 sur
les taux des retenues pour logement.

(Du 31 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur

la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et
métropolitaines à la charge du département des colonies,
ensemble les divers actes qui l'ont modifié et, en particulier,
le décret du 20 décembre 1935, portant réduction de 10 p. 100
sur les taux de la retenue pour logement ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la dé-
fense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et
du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé le décret du 20 décembre 1935,
portant réduction exceptionnelle et temporaire de 10 p. 100,
sur les taux de la retenue pour logement fixés par le tarif n^o
22, annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en der-
nier lieu par le décret du 23 octobre 1933.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense
nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le mi-
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concer-
ne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour
compter du 1^{er} janvier 1938, et sera publié au *Journal officiel*
et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET complétant l'article 39 du décret du 3 juillet 1897
concernant le transport des bagages des fonctionnaires civils
ou militaires décédés aux colonies.

(Du 1^{er} juin 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les in-
dennités de route et de séjour, les concessions de passage
et les frais de voyages à l'étranger des officiers, fonctionnai-
res, employés et agents civils et militaires des services co-
loniaux ou locaux, et les textes qui ont modifié ce décret ;

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le ser-
vice des frais de déplacement des militaires isolés ;

Sur la proposition du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 39 du décret du 3 juillet 1897 susvisé
est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil
ou militaire des services coloniaux ou locaux viendrait à dé-
céder à la colonie, ses droits au transport des bagages se-
raient maintenus pour le voyage de retour au profit, soit de
sa famille, soit de l'exécuteur testamentaire, soit de la suc-
cession. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Honorariat du grade pour les fonctionnaires et magistrats coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 juin 1938.

Monsieur le Président,

Nous assistons, depuis quelques années, à une dévalorisation inquiétante des titres et des distinctions hiérarchiques. L'une des raisons, entre tant d'autres, de ce mal paraît être la pratique fâcheuse qui consiste à conférer au fonctionnaire admis à la retraite l'honorariat d'un grade supérieur à celui que ce fonctionnaire possédait en activité de service.

C'est pour mettre fin à cet abus et contribuer ainsi à relever le prestige de nos administrations publiques qu'a été pris le décret ci-joint par lequel il sera interdit désormais d'accorder une promotion aux fonctionnaires et aux magistrats coloniaux parvenus au terme de leur carrière.

Si les dispositions qu'il renferme rencontrent votre approbation, je vous serais obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 2 juin 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nul ne peut recevoir, lors de son admission à la retraite, l'honorariat d'un grade supérieur à celui qu'il occupait en activité de service dans les cadres de l'administration ou de la magistrature coloniales.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

Délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 juin 1938.

Monsieur le Président,

Le vote en temps opportun par les délégations économiques et financières des crédits supplémentaires, imprévisibles lors de l'établissement du budget local des Etablissements français de l'Océanie, se heurte aux graves difficultés matérielles que présente, en raison de la dispersion des îles et de la rareté des communications, la réunion de cet assemblée en session extraordinaire.

Pour remédier à cette situation préjudiciable à la colonie, il m'est apparu indispensable d'étendre les attributions de la commission permanente, qui siège pendant l'intervalle des sessions des délégations économiques et financières, en lui donnant le pouvoir de délibérer les crédits supplémentaires.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 10 juin 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant les délégations économiques et financières dans les établissements français de l'Océanie, modifié et complété par les décrets du 17 mai 1933 et du 6 novembre 1935,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 20 du décret du 1^{er} octobre 1932 susvisé, complété par les décrets du 17 mai 1933 et du 6 novembre 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20. — Il est institué dans l'intervalle des sessions ordinaires une commission permanente composée de cinq membres choisis de préférence parmi ceux qui ont leur résidence ordinaire à Papeete ou dans les environs immédiats et désignés par les délégations économiques et financières avant la clôture de la session ordinaire.

Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de la commune de Papeete.

Les membres de la commission permanente élisent un président et un secrétaire.

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret du 1^{er} octobre 1932 sont applicables à la commission permanente.

La commission permanente est tenue de présenter à l'ouverture de la session ordinaire des délégations économiques et financières un compte rendu de ses travaux.

Elle possède les mêmes attributions que les délégations économiques et financières, sauf en ce qui concerne les budgets et les emprunts, mais elle délibère les crédits supplémentaires.

Art. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *réglementant le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs dans les colonies et pays de protectorat placés sous l'autorité du ministre.*

(Du 17 juin 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment ses articles 33 et 66 ;

Vu les décrets des 14 mai 1928 et 14 février 1930 rendant la loi du 31 mai 1924 applicable aux colonies françaises ;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant aux colonies les zones interdites au survol et le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En ce qui concerne les personnes non bénéficiaires de la licence pour prises de vues aériennes prévue par le décret du 8 juillet 1931, le transport des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs privés ou appartenant à des sociétés ou compagnies n'assurant pas de lignes commerciales régulièrement autorisées, ne peut être consenti qu'à titre rigoureusement exceptionnel et pour un parcours et un temps déterminés.

Art. 2. — Les autorisations seront délivrées après examen des demandes dûment motivées, par le ministre des colonies, et à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre des colonies, par le chef de la colonie.

Art. 3. — Le ministre des colonies et les chefs de colonie peuvent prescrire ou employer tous moyens de contrôle utiles pour assurer l'exécution du présent arrêté. En cas de contravention, les pilotes s'exposeraient à la saisie de leurs appareils, des plaques ou pellicules et des reproductions.

En aucun cas, les propriétaires d'objets saisis ne seront fondés à réclamer une indemnité, ni à exiger la restitution des clichés ou de leurs reproductions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ n° 858 c., *promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 3 juin, trois décrets et un arrêté ministériel du 17 juin, un décret du 19 juin, un décret du 21 juin, un décret du 25 juin 1938.*

(Du 19 août 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 3 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de l'accord commercial conclu par échange de lettres le 21 avril 1938 entre la France et le Guatemala (J.O.R.F. du 14 juin 1938, page 6667).

2^o l'arrêté du 17 juin 1938 modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (J.O.R.F. du 26 juin 1938, page 7355).

3^o l'arrêté du 17 juin 1938 modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat (J.O.R.F. du 26 juin 1938, page 7355).

4^o le décret du 17 juin 1938 relatif à la répression de l'espionnage (J.O.R.F. du 29 juin 1938, page 7472).

5^o le décret du 17 juin 1938 relatif au bague (J.O.R.F. du 29 juin 1938, page 7497).

6^o le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et annexes des colonies (J.O.R.F. du 23 juin 1938, page 7173).

7^o le décret du 21 juin 1938 modifiant et complétant le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies (J.O.R.F. du 22 juin 1938, page 7098).

8^o le décret du 25 juin 1938 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 29 juin 1938, page 7565).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET *portant mise en application de l'échange de lettres franco-guatémaltèque du 21 avril 1938.*

(Du 3 juin 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les lettres échangées entre le ministre des relations extérieures à Guatemala et le ministre plénipotentiaire de la République française à Guatemala, et dont la teneur suit, seront insérées au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, et en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

LÉGATION DE FRANCE
AU CENTRE AMÉRIQUE

Guatemala, le 21 avril 1938.

*A Son Excellence monsieur le licencié Carlos Salazar,
ministre des relations extérieures, Guatemala.*

Monsieur le ministre,

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu avec Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte de conclure avec le gouvernement de Guatemala l'accord commercial suivant :

A. — Avantages que la France consent au Guatemala :

1^o Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en France et dans les colonies françaises aux produits guatémaltèques qui figurent à la liste A (1) annexée à la présente lettre. Toutefois, le Guatemala ne pourra réclamer le bénéfice du régime préférentiel établi ou à établir entre la France et ses colonies, protectorats, possessions ou Etats sous mandat ;

2^o Un contingent privatif annuel de 20.000 quintaux métriques de café, soit 5.000 quintaux par trimestre, est ouvert à l'importation guatémaltèque en France.

B. — Avantages que le Guatemala consent à la France :

1^o Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, au Guatemala, à l'ensemble des importations métropolitaines et coloniales françaises. Ce traitement comporte le bénéfice de toute réduction actuellement consentie ou qui serait ultérieurement consentie par le Guatemala à un pays tiers. Toutefois, la France ne pourra réclamer le bénéfice des réductions accordées ou à accorder par le Guatemala aux quatre autres républiques du Centre-Amérique : Costa Rica, El-Salvador, Honduras et Nicaragua ;

2^o La consolidation des droits actuels du tarif douanier guatémaltèque est accordée aux produits énumérés à la liste B (1) annexée à la présente lettre.

C. — Protection des appellations d'origine :

Les appellations d'origine française au Guatemala et les appellations d'origine guatémaltèque en France seront protégées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur provisoirement le 1^{er} mai 1938 et définitivement trente jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Guatemala dès que faire se pourra. Elles seront applicables pour une durée d'un an et pourront être renouvelées par périodes successives d'un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois mois à l'avance.

Si le gouvernement du Guatemala accepte les propositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays.

Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint une copie des pleins pouvoirs m'autorisant à conclure ledit accord au nom de mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute et plus distinguée considération.

Signé : R. LAVONDÈS.

MINISTÈRE
DES RELATIONS EXTÉRIEURES
RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

Guatemala, le 21 avril 1938.

A son excellence monsieur Raymond Lavondès, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France au Guatemala.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence n° 140, en date de ce jour et des annexes suivantes : liste A des produits guatémaltèques qui jouiront en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée : liste B de consolidation ; et dispositions pour la protection des appellations d'origine.

J'ai le plaisir de faire connaître à Votre Excellence que la lettre précitée et ses annexes sont entièrement d'accord avec notre correspondance antérieure et les conversations que j'ai eues avec Votre Excellence, et qu'en conséquence le gouvernement du Guatemala conclut avec le Gouvernement de Votre Excellence, au moyen du présent échange de lettres, l'accord suivant :

A. — Avantages que la France consent au Guatemala :

1^o Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé en France et dans les colonies françaises aux produits guatémaltèques qui figurent à la liste A (1) annexée à la présente lettre. Toutefois, le Guatemala ne pourra réclamer le bénéfice du régime préférentiel établi ou à établir entre la France et ses colonies, protectorats, possessions ou Etats sous mandat ;

2^o Un contingent privatif annuel de 20.000 quintaux métriques de café, soit 5.000 quintaux par trimestre, est ouvert à l'importation guatémaltèque en France.

B. — Avantages que le Guatemala consent à la France :

1^o Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé, au Guatemala, à l'ensemble des importations métropolitaines et coloniales françaises. Ce traitement comporte le bénéfice de toute réduction actuellement consentie ou qui serait ultérieurement consentie par le Guatemala à un pays tiers. Toutefois, la France ne pourra réclamer le bénéfice des réductions accordées ou à accorder par le Guatemala aux quatre autres républiques du Centre-Amérique : Costa-Rica, El-Salvador, Honduras et Nicaragua ;

2^o La consolidation des droits actuels du tarif douanier guatémaltèque est accordée aux produits énumérés à la liste B (1) annexée à la présente lettre.

C. — Protection des appellations d'origine.

Les appellations d'origine française au Guatemala et les appellations d'origine guatémaltèque en France seront protégées dans les conditions prévues à l'annexe ci-jointe.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur provisoirement le 1^{er} mai 1938 et définitivement trente jours après l'échange des ratifications qui aura lieu à Guatemala dès que faire se pourra. Elles seront applicables pour une durée d'un an et pourront être renouvelées par périodes successives d'un an par tacite reconduc-

(1) Voir listes et annexe au J.O.R.F. du 13 et 14 juin 1938, pages 6668 et 6669.

tion, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties trois mois à l'avance.

J'adresse à Votre Excellence une copie des pouvoirs qui m'autorisent à conclure cet accord, ainsi que les annexes suivantes : liste A des produits guatémaltèques qui jouiront en France et dans les colonies françaises du traitement de la nation la plus favorisée ; liste B de consolidation et les dispositions pour la protection des appellations d'origine, lesquels documents sont dûment signés, scellés et reliés entre eux.

Je saisis avec plaisir cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma distinguée appréciation et de ma haute estime.

Signé : CARLOS SALAZAR.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies, autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.

(Du 17 juin 1938.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 133 du 16 mars 1938 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et, dans les chefs-lieux des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre de la métropole est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 133 précité sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats doivent être Français et âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, justifier de leur aptitude physique au service colonial, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, être pourvus, en outre, des diplômes suivants :

« Licence ès lettres, en droit ou ès sciences, doctorat en médecine ou en pharmacie, diplôme supérieur d'études commerciales délivré par le ministre du commerce aux élèves bacheliers, sortant des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat (y compris l'école des hautes études commerciales et l'institut commercial de Paris), diplômé de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école des langues orientales vivantes (langue arabe ou malgache et dialectes de l'Ouest africain) délivré aux élèves bacheliers, diplôme de l'école des Chartes, de l'école navale, de l'école normale supérieure, de l'école des sciences politiques, d'ingénieur agronome délivré par l'institut national agronomique, d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'institut national d'agronomie de la France d'Outre-mer, de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, diplôme d'une des trois écoles vétérinaires, certificat de l'institut d'ethnologie de l'université de Paris, certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école supérieure des mines, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école forestière, de l'école spéciale de Saint-Cyr, de l'école navale, de l'école du génie maritime, brevet d'officier des armées actives de terre, de mer et de l'air ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *modifiant l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des commis des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat.*

(Du 17 juin 1938).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 7 mars 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française du 24 avril 1913 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de Madagascar du 18 mars 1929 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Togo du 23 avril 1925 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du commissaire de la République française au Cameroun du 10 mai 1924 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du gouverneur des Etablissements français en Océanie du 31 juillet 1931 organisant le cadre des agents des services civils et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1938 déterminant les conditions du concours pour le recrutement des adjoints des services civils des colonies autres que l'Indochine et de ceux des territoires sous mandat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 134 du 16 mai 1938 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les épreuves sont subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et dans les chefs-lieux des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre de la métropole est insuffisant, le ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre. »

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

GEORGES MANDEL.

Décret relatif à la répression de l'espionnage.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumet-

tre à votre approbation a pour but de renforcer la répression de l'espionnage et des infractions analogues.

Ce n'est pas la première fois que la nécessité de ce renforcement apparaît.

Le code pénal de 1810 ne réprimait guère, sous le titre de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, que la trahison commise par des Français, et presque exclusivement en temps de guerre.

Le code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857 réprimait bien l'espionnage en même temps que la trahison, mais en temps de guerre seulement.

C'est pourquoi il a été jugé nécessaire d'établir une législation spéciale contre l'espionnage, applicable dès le temps de paix. Ce fut l'œuvre de la loi du 18 avril 1886.

Cette loi s'étant révélée insuffisante, elle a été complètement refondue et remplacée par la loi du 26 janvier 1934 qui a renforcé surtout les incriminations, mais n'avait pas relevé les pénalités prévues par la loi antérieure.

Le développement de l'activité des services de renseignements étrangers sur notre territoire, et le relèvement des peines portées contre l'espionnage dans les pays voisins, notamment par la loi allemande du 1^{er} mars 1933 et par le décret italien du 28 septembre 1934, a amené le Gouvernement, en 1935, à faire usage des pouvoirs qui lui avaient été accordés par la loi du 8 juin 1935 pour relever par décret les pénalités prévues par la loi de 1934. Ce fut l'objet du décret du 30 octobre 1935 qui a modifié l'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, en rendant applicable, dès le temps de paix, pour les délits commis dans un but d'espionnage, la peine de la détention qui n'était prévue par cet article que pour le temps de guerre, et en confiant le jugement des affaires de cet ordre aux tribunaux militaires ou maritimes.

Malheureusement, ce relèvement n'a pas suffi à arrêter ni même à ralentir l'activité des agents des services de renseignements étrangers.

Les statistiques présentes continuent à faire paraître l'augmentation progressive des délits d'espionnage dans ces dernières années.

Il paraît nécessaire, dans ces conditions, de faire un pas de plus dans la voie du renforcement de la répression et de s'inspirer sur ce point des solutions admises par la plupart des législations étrangères.

Actuellement, l'espionnage est puni de mort en Allemagne, en Italie, en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Roumanie, et cette peine est effectivement appliquée.

Dès 1935, des propositions de loi dues à l'initiative parlementaire avaient proposé d'adopter en France la même solution.

Les résultats de l'expérience faite depuis 1935 conduisent le Gouvernement à s'orienter dans la même voie et à vous proposer l'application de la peine de mort aux crimes d'espionnage dès le temps de paix.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous propose de rendre la peine de mort applicable aux infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage.

Il est à remarquer que l'application de cette pénalité en la matière ne constitue pas à proprement parler une innovation dans notre législation.

La peine de mort était déjà prévue par le code pénal pour la plupart des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

visés par les articles 75 à 83 du code pénal. Elle était prévue également par les articles 204 à 208 du code de justice militaire pour l'armée de terre de 1857, dont les dispositions étaient étendues, en temps de guerre, par l'article 64 du même code, aux crimes et délits de la même espèce commis par des étrangers ou par des Français n'appartenant pas à l'armée.

Les articles 235 à 238 du code de justice militaire de 1928 prévoient également la peine de mort pour la trahison ou pour l'espionnage.

Enfin, la peine capitale est également édictée, pour le temps de guerre, pour les faits de trahison, par les articles 144 et 145 du projet de révision du code pénal actuellement déposé sur le bureau de la Chambre.

Le relèvement des pénalités en matière d'espionnage appelle nécessairement un relèvement analogue en ce qui concerne les pénalités applicables aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les articles 75 à 83 du code pénal. On ne comprendrait pas en effet, que les actes de trahison visés par ces articles ne soient pas aussi sévèrement punis que les actes d'espionnage proprement dits.

Or, à l'heure actuelle bien que la peine de mort soit prévue dans le texte de la plupart des articles dont il s'agit, elle ne peut être applicable à ces infractions, du fait que celles-ci sont considérées, depuis 1830, comme des infractions politiques, auxquelles la peine de mort ne peut plus être appliquée depuis 1848.

Pour que cette peine puisse être prononcée contre les auteurs de ces crimes, il est donc nécessaire de classer ces infractions parmi les infractions de droit commun, et d'adopter la même solution en ce qui concerne les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage.

L'adoption de cette solution entraîne nécessairement l'adaptation de certaines dispositions des lois existantes.

Le classement des deux groupes d'infractions parmi les infractions de droit commun est d'autant plus justifié que la plupart des crimes visés — et particulièrement ceux que réprime la loi de 1934 — sont inspirés par un but de lucre et que leur classement parmi les infractions politiques ne s'explique que par des circonstances historiques.

L'assimilation des deux groupes d'infractions au point de vue de la pénalité entraîne nécessairement aussi leur assimilation au point de vue de la détermination de la juridiction compétente.

Nous vous proposons, à cet égard, de maintenir la solution adoptée en 1935, et d'étendre la compétence que les tribunaux militaires ou maritimes possèdent déjà en matière d'espionnage aux crimes prévus par les articles 75 à 83 du code pénal.

Tel est l'objet principal du décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature. Il contient, en outre, quelques dispositions moins importantes qui ont pour but de combler certaines lacunes que l'application de la loi du 26 janvier 1934 a révélées, ou d'opérer certains remaniements de textes que l'expérience de cette loi a rendu nécessaires.

Enfin, par analogie avec les solutions admises dans les pays étrangers, et notamment en Allemagne, nous donnons au Gouvernement la faculté de spécialiser, par décret, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes dans les jugements des affaires d'espionnage.

Si vous approuvez ces dispositions qui rentrent dans le cadre de la délégation consentie au Gouvernement en ma-

tière de défense nationale par la loi du 13 avril 1938, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le Garde des sceaux, ministre
de la justice,*

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

CÉSAR CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 17 juin 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air et du Ministre des colonies,

Vu les articles 75 et 83 du code pénal;

Vu l'article 5 de la constitution du 4 novembre 1848;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 8 juin 1850;

Vu la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 17 de ladite loi;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, visés par les articles 75 à 83 du code pénal, sont déferés aux tribunaux militaires ou maritimes et réprimés par des peines de droit commun.

En conséquence, la peine de mort est applicable aux crimes visés par les articles 75, 76, 77, 79, 80, 81, alinéa 1^{er}, et 83. La peine des travaux forcés à perpétuité est applicable aux crimes visés par l'article 82, alinéa 2, et la peine des travaux forcés à temps est applicable aux crimes visés par les articles 78 et 81, alinéa 2. Les peines applicables aux crimes visés par l'article 82, alinéa 1^{er}, sont celles qui sont portées par l'article 81, alinéa 1^{er}, suivant les distinctions prévues par cet article.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes portées par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2. — Lorsqu'elles sont commises dans un but d'espionnage, les infractions à la loi du 26 janvier 1934 sont assimilées aux crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et déléguées aux mêmes juridictions.

Les infractions visées par les articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 9 de ladite loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 76 du code pénal, et punies de mort.

Les infractions aux autres articles de la même loi sont assimilées aux infractions visées par l'article 78 du code pénal et punies des travaux forcés à temps.

Le tout, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes qui pourraient être prévues par les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, ni des peines portées par la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Art. 3. — L'alinéa suivant est inséré entre les deux alinéas de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934 :

« Les mêmes peines seront applicables à tout individu qui, se trouvant ou non dans un des cas prévus à l'article 1^{er}, aura, sans autorisation préalable des autorités militaires ou maritimes qualifiées, livré ou communiqué à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention susceptible d'être expropriée par l'Etat en vertu du décret du 30 octobre 1935 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, soit des documents, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale ».

Art. 4. — Toute personne qui, étant entrée en contact avec un agent d'une puissance étrangère dont l'activité serait de nature à nuire à la défense nationale, n'en aura pas avisé les autorités civiles, militaires ou maritimes, sera présumée, sauf preuve contraire, s'être rendue coupable de tentative de l'un des délits visés par l'article 2 de la loi du 26 janvier 1934, lorsqu'elle connaissait la qualité de cet agent.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura divulgué des renseignements relatifs à des enquêtes ou informations au sujet d'un délit prévu par la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 fr. à 3.000 fr. ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 26 janvier 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr., celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou exécuté des opérations topographiques dans un rayon fixé par l'autorité militaire autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement des armées de terre, de mer et de l'air, ou qui aura photographié ou dessiné un matériel, même en construction ou en essai, destiné à un usage militaire, celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes ; celui qui aura publié, mis en vente ou détenu, en vue du commerce, lesdites reproductions ».

Art. 7. — Le Gouvernement pourra interdire par décret le séjour d'étrangers à une certaine distance des ouvrages fortifiés ou des établissements intéressant la défense nationale.

Les infractions à cette interdiction seront punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000

à 5.000 francs, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être encourues en vertu de la législation sur l'espionnage.

Art. 8. — S'il est nécessaire, un ou plusieurs tribunaux militaires ou maritimes, désignés par décret, pourront être spécialisés dans le jugement des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et des infractions à la loi du 26 janvier 1934, commises dans un but d'espionnage, qui leur sont assimilées par l'article 2 du présent décret.

Le décret rendu fixera, en même temps que le siège et le ressort du tribunal, l'autorité militaire ou maritime qui sera investie des pouvoirs judiciaires attribués par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et de mer, aux généraux commandant les circonscriptions territoriales ou aériennes et aux préfets maritimes.

Art. 9. — L'article 17 de la loi du 26 janvier 1934, modifié par le décret du 30 octobre 1935, est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, qui est applicable à l'Algérie et aux colonies et qui sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1938.

Art. 10. — Le président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la marine, le Ministre de l'air et le Ministre des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'Intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Décret relatif au bagne.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, et malgré les améliorations apportées aux conditions d'existence des condamnés transportés, des critiques sévères sont adressées au bagne de la Guyane. Celui-ci, en effet, ne paraît pas exercer une intimidation efficace sur les criminels et ne leur offre véritablement aucun moyen de réformation morale et de relèvement.

D'un autre point de vue, la présence dans la seule colonie con-

tinental française d'Amérique, d'un établissement pénitentiaire de transportation exerce dans les Etats de l'Amérique latine et même de l'Amérique du Nord, l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France. Les condamnés évadés se répandent au Brésil, au Venezuela, en Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux entourés d'une suspicion qui rejaillit sur nos compatriotes. Une telle situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte au prestige de la France.

Au surplus, pour être moralisatrice la peine doit assujettir le condamné à un travail régulier. Or, l'expérience a montré que la main-d'œuvre pénale ne peut constituer, sous le climat de la Guyane, une force de travail pour la colonisation. Il semble donc vain d'attendre un amendement des condamnés par leur labeur dans la colonie pénitentiaire.

Le Gouvernement avait été conduit à déposer, le 29 décembre 1936, un projet de loi portant réforme du régime des travaux forcés et suppression du bagne de la Guyane. Celui-ci s'inspirait à la fois du désir d'effacer le préjugé que les colonies, loin d'être intégrées dans l'économie française, peuvent recueillir les éléments indésirables de la métropole, et également de l'intention de procéder à la mise en valeur de la Guyane française.

Ce programme de rénovation économique constitue un élément du plan du Gouvernement actuel. Le projet de décret ci-joint reprend donc dans ses dispositions essentielles le projet de loi du 29 décembre 1936 concernant la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés.

S'agissant des condamnés non transportés et retenus en France depuis la décision prise le 29 décembre 1936 de suspendre tout convoi pour la colonie, le projet de décret ne fait que rendre légale une situation existante.

Le bagne disparaîtra par extinction et la Guyane pourra ainsi s'adapter progressivement à une nouvelle économie. Il ne saurait donc être question de ramener en France les condamnés déjà transportés.

Le projet de décret prévoit que, désormais, la peine des travaux forcés sera subie dans une maison de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'encellulement.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux travaux forcés.

A l'expiration de leur peine, les condamnés seront soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues au décret.

Les condamnés déjà transportés continueront à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854. Ils cesseront toutefois, ainsi que les libérés, d'être tenus à la résidence temporaire ou à vie, prescrite par l'article 6 de cette loi. Le maintien de ce qu'on appelle communément « le doublage » a paru difficilement admissible en droit comme en fait. En droit, on ne peut accepter raisonnablement qu'une condamnation à huit années de travaux forcés aboutisse à un exil définitif. En fait, de l'avis unanime de ceux qui ont habité la colonie, la condition des libérés y est misérable en raison de l'impossibilité d'y trouver du travail. Toutefois, et en contre-partie de la suppression de la résidence obligatoire, les libérés qui y seraient encore astreints et qui rentreraient en France seront, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret.

Par ailleurs, le décret comprend les dispositions destinées à adapter la législation existante au nouveau régime des travaux forcés. Il prévoit à l'encontre d'un condamné aux travaux forcés qui se rendrait coupable d'une des infractions visées à l'article 6, la peine de la relégation. Celle-ci est également applicable à tout libéré qui, interdit de séjour, enfreindrait cette interdiction.

Telles sont, monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Si vous voulez bien donner votre agrément au projet de décret ci-joint, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 17 juin 1938)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier, Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La peine des travaux forcés est subie dans une maison de force, avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit.

La durée de l'épreuve cellulaire est de trois années pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps, elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et d'une année si la peine est de moins de dix ans.

Cette durée peut être réduite par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit pour récompense de la bonne conduite ou du travail du condamné.

L'isolement de nuit est toujours appliqué.

La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux condamnés en cours de peine que s'ils n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du présent décret.

Les condamnés déjà transportés continuent à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

Art. 3. — Pour tous les condamnés en cours de peine, transportés ou non au jour de la promulgation du présent décret, l'obligation de résidence temporaire, prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, est remplacée par l'interdiction de séjour pour un temps égal et l'obligation de résidence à vie, prévue par le même texte, est remplacée par l'interdiction de séjour pour vingt années.

Art. 4. — Les transportés libérés, actuellement tenus à l'obligation de résidence dans la colonie, seront soumis à l'interdiction

de séjour pour une durée égale à celle de l'obligation de résidence restant à courir, et, en cas d'obligation de résidence à vie, à l'interdiction de séjour pour une durée de vingt années, à compter de l'expiration de leur peine.

L'interdiction de séjour prévue par l'alinéa 1^{er} du présent article et par l'article précédent sera subie sans préjudice de celle encourue par l'application de l'article 46 du code pénal.

Art. 5. — Les infractions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854 seront jugées, en cas d'arrestation en France, par le tribunal correctionnel du lieu d'arrestation.

Les juridictions du lieu d'arrestation en France seront également compétentes pour connaître de tous autres crimes ou délits commis à la colonie par les condamnés ou libérés.

Les infractions à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 seront punies de deux à cinq ans d'emprisonnement ; la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement en cas d'infraction à l'article 8 de la même loi.

Ces peines seront subies dans la maison de force prévue à l'article 1^{er} ci-dessus avec obligation au travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises avant la promulgation du présent décret.

Art. 6. — Tout condamné aux travaux forcés soumis au régime de l'article 1^{er} du présent décret, qui, durant sa détention ou son évasion aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour fait qualifié crime, soit à une peine supérieure à trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc seing, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du code pénal, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution d'autrui, dans les conditions spécifiées à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds, violences envers les magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public, violences punies par les articles 309, alinéa 1^{er}, et 311, alinéa 2. du code pénal, évasion conformément à l'article 245 du même code, sera relégué.

La relégation sera également prononcée contre tout individu qui, interdit de séjour dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, aura enfreint cette interdiction ou aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour crime, soit à une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement pour l'un des délits énumérés à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Tout condamné aux travaux forcés qui, subissant sa peine dans les conditions prévues par le présent décret, se sera évadé ou aura tenté de s'évader, sera puni de la peine prévue par l'article 245 du code pénal. Cette peine sera subie dans la maison de force prévue à l'article 1^{er} ci-dessus et avec obligation au travail.

Art. 8. — En vue de l'application des dispositions du présent décret portant détention dans les maisons de force de la métropole des condamnés aux travaux forcés, il sera procédé, par décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, à une réorganisation des circonscriptions pénitentiaires.

Sont prévues dans les cadres du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire les créations d'emplois indiquées ci-dessous et qui ne pourront résulter que du vote d'une loi spéciale :

Deux sous-directeurs.

Deux secrétaires d'administration.

Huit commis.

Quinze premiers surveillants.

Soixante-quinze surveillants.

Un chef d'atelier.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la justice, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937, et par des lois spéciales des crédits s'élevant à la somme totale de 600.000 fr. applicables aux chapitres ci-après désignés :

Chap. 16. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 595.000 fr.

Chap. 17. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 4.000 fr.

Chap. 18. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 1.000 fr.

Art. 10. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1938 par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales une somme totale de 1.009.110 fr. est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la justice :

Chap. 19. — Ouvriers libres temporaires des établissements pénitentiaires. — Salaires..... 9.110 fr.

Chap. 50. — Approvisionnement des cantines. 1.000.000 fr.
1.009.110 fr.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Des décrets spéciaux régleront son application à l'Algérie et aux colonies.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

Art. 13. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux locaux et annexes des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 juin 1938.

Monsieur le Président,

Un décret du 7 août 1934 a adapté aux colonies les dispositions du décret du 25 juin 1934 instituant le contrôle des associations, sociétés ou collectivités privées qui reçoivent une subvention de l'Etat.

Le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises et le décret du 2 mai 1938, relatif au budget, ont complété et modifié le texte initial. Les raisons de ces modifications valant également pour les colonies, j'ai fait préparer pour en étendre l'application aux territoires relevant de mon département, le projet de décret ci joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 19 juin 1938).

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 août 1934 portant extension aux colonies des dispositions du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées;

Vu le décret du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en application de la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 7 août 1934 est modifié comme suit :

Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies ou territoires africains sous mandat relevant du ministère des colonies est tenue de fournir ses budgets et comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention.

« Elle peut, en outre, être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

« Elle peut être soumise au contrôle de l'administration sur décision rendue par arrêté du gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République intéressé.

« Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

« Les contrôleurs financiers près les gouvernements généraux peuvent également obtenir communications des documents sus-indiqués ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 21 juin 1938.

Monsieur le Président,

Un contrôle sévère du conditionnement des produits agricoles coloniaux est unanimement réclamé, en vue de constamment améliorer la qualité de notre production coloniale et de lui assurer ainsi de nouveaux débouchés.

Le décret du 15 février 1938, qui traduit ces préoccupations, entre en vigueur au 1^{er} juillet prochain.

A l'approche de cette date, diverses inquiétudes se sont, toutefois, manifestées, touchant la portée exacte de certaines dispositions du texte précité.

Il convient, dès lors, de ne laisser subsister aucune difficulté d'interprétation, notamment en ce qui concerne la composition des organes de contrôle, l'étendue de leurs pouvoirs, le fonctionnement et les attributions du contrôle dans la métropole.

Ainsi les dispositions essentielles du décret du 15 février 1938 seront, au moment même de leur entrée en vigueur, confirmées et exactement définies.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

DÉCRET.

(Du 21 juin 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 pris par application de la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer: a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 6 et 8 du décret susvisé du 15 février 1938 sont modifiés et complétés comme suit :

Article 1^{er}.

Dernier alinéa, modifié et remplacé comme suit :

« Toutefois, les agents chargés du contrôle du conditionnement pourront être secondés, sous la responsabilité et le contrôle du chef de service, par des spécialistes ou des experts ne remplissant pas les conditions des alinéas précédents, ou par des représentants des chambres de commerce ou d'agriculture désignés par ces organismes ».

Article 4.

Remplacé comme suit :

« Les agents chargés du contrôle de conditionnement veilleront, à l'embarquement et au débarquement, à la stricte exécution des règles de conditionnement applicables à chaque produit.

« Ils auront libre accès à bord des navires et dans les hangars ou magasins où sont entreposés les produits, avant chargement ou après déchargement.

« Ils procéderont aux opérations de vérification, soit par sondage, soit par ouverture de tous les sacs, balles, colis, etc.

« Les opérations de contrôle seront publiques.

« Les agents du contrôle peuvent aussi, avec l'agrément des exportateurs ou des producteurs, se rendre sur les lieux d'emballage, pour procéder à toutes constatations utiles ».

Article 5.

Remplacé par les deux articles 5 et 5 bis suivants :

Art. 5. — Les décisions du service du contrôle à l'exportation seront sans appel, sauf lorsque celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'exportation.

Dans ce cas, la décision sera obligatoirement soumise à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Le chef du service du contrôle, président.

Un fonctionnaire du service de l'agriculture.

Un fonctionnaire des services économiques.

Un représentant de la chambre de commerce.

Un représentant de la chambre d'agriculture, et, dans le cas d'exportation de bananes ou de fruits périssables, un représentant des compagnies de navigation.

Des arrêtés du ministre des colonies, pris sur la proposition des gouverneurs, régleront les difficultés qui pourraient résulter de l'inexistence de certains des organismes ou services précités ou de l'insuffisance des effectifs.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Art. 5 bis. — Le service du contrôle à l'importation dans la métropole assure l'application du décret du 24 mai 1938, en ce qui concerne les produits en provenance de l'étranger de même nature que les produits coloniaux soumis à des règles de qualité.

Il surveille en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, la correcte application au départ de chaque territoire intéressé des règles en vigueur de conditionnement et de contrôle de la qualité.

Les décisions du service du contrôle à l'importation, si celui-ci estime ne pouvoir autoriser l'importation, sont obliga-

toirement soumises, à une commission d'expertise qui décidera, à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante et comprenant :

Un représentant du ministre de l'agriculture, président.

Un représentant des producteurs ou importateurs.

Un représentant de la chambre de commerce du port.

Le représentant de la compagnie de navigation, en cas d'importation de bananes ou de fruits périssables, devra être obligatoirement convoqué et entendu par la commission.

Le représentant, dans chaque commission, des producteurs ou importateurs est, en ce qui concerne les produits en provenance des colonies, désigné spécialement pour chaque produit et pour chaque colonie ou territoire intéressé, sur la proposition du gouverneur.

La commission devra se prononcer dans les vingt-quatre heures.

Article 6.

Supprimer, à la première ligne : « producteurs ».

Article 8.

Deuxième et dernier alinéa modifié et remplacé comme suit :

« L'attribution demandée par le producteur ou l'exportateur sera décidée en dernier ressort par les services de contrôle du conditionnement au départ. Le bénéfice de cette vignette pourra, toutefois, être retiré à l'arrivée, par le service du contrôle, si la commission prévue à l'article 5 bis estime que les produits ne remplissent pas les conditions requises ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

GEORGES MANDEL.

DÉCRET portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 juin 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 février 1938, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1938.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 456 a.g.f., du 28 avril 1938 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant un crédit supplémentaire de 600.000 fr. au budget local de l'exercice 1938 au titre du chapitre 10, article 3, paragraphe 1^{er} : « Entretien et renouvellement du matériel de transport »

Il sera pourvu à ce crédit au moyen ;

1° De la portion disponible du produit des prélèvements institués par les décrets-lois des 16 juillet 1935 et 7 juillet 1936 ;

2° Des disponibilités de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 25 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Par arrêté ministériel du 2 juin 1938 M. Ponsel ingénieur-adjoint des Travaux Publics en disponibilité a été remis à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(J.O.R.F. du 4 juin 1938, page 6128)

EXTRAIT de la liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoir des Trésoreries coloniales (année 1938).

Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

M. Didelot (Roger). Payeur de 1^{re} classe.

(J.O.R.F. du 24 juin 1938, page 7187).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 179 a. g. f., fixant à nouveau le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises.

(Du 15 février 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 septembre 1930 portant relèvement d'indemnités allouées à divers agents de l'Administration des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1453 a. g. f., du 28 décembre 1937, maintenant ou réduisant les taux de certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 février 1938 ;

Sous réserve d'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux de l'indemnité professionnelle à allouer aux agents des douanes chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises fixé au tableau C de l'arrêté n° 1453 a. g. f., du 28 décembre 1937, est porté à 1.200 francs l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera applicable après approba-

tion du Ministre des Colonies, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par Dépêche Ministérielle n° 1388 P du 3 mai 1938.

ARRÊTÉ n° 608 a. g. f., allouant une indemnité représentative de logement à M. Jammet Marcel, vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain du Service des Douanes.

(Du 9 juin 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et notamment l'article 25 ;

Vu la demande de M. Jammet, en date du 7 octobre 1937, tendant à obtenir l'indemnité représentative de logement ;

Vu la lettre n° 2488 du 30 décembre 1937 de la Direction Générale et des Douanes relative au recrutement d'un vérificateur du cadre métropolitain des Douanes sur la demande du Département des colonies et énumérant les avantages offerts ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2990 du 11 avril 1938, relative à l'attribution de M. Jammet Marcel de l'indemnité annuelle représentative de logement ;

Considérant que M. Jammet réunit les conditions fixées par le décret du 26 mai 1937 susvisé en sa qualité de fonctionnaire du cadre métropolitain, détaché à la Colonie des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué à M. Jammet Marcel, Vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain du Service des Douanes, détaché pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie, une indemnité représentative de logement de quatre mille huit cents francs (4.800 frs) l'an.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 13 juin 1937, date de débarquement de M. Jammet dans la Colonie.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 26 mai 1937, l'indemnité fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera allouée à M. Jammet qui conservera le droit à cette indemnité jusqu'à l'expiration de son séjour colonial.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juin 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 841 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 10 août 1938.

(Du 12 août 1938)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission dite "des mercuriales" en date du 10 août 1938.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur du 10 août 1938, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	100'	»	le kilo
Coprah local.....	1 22	»	
Coprah d'importation.....	1 02	»	
Nacre.....	2 25	»	
Cocos secs.....	350'		le mille
Café en parche.....	3' 50		le kilo
Café décortiqué.....	6 50	»	
Fungus.....	2	»	»
Biches de mer.....	2	»	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1938.

Pour le Gouverneur en tournée:
Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes

J. BRUNET.

DÉCISION n° 842 a.g.f., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Sœurs de Papeete.

(Du 12 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1936, notamment l'article 5 ;

Vu la demande formulée par M^{me} la Supérieure de l'Ecole des Sœurs ;

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au profit de l'Ecole des Sœurs de Papeete.

Art. 2. — Le nombre de billets de cette tombola est fixé à 10.000 au maximum, au prix de trois francs l'un.

Art. 3. — Le Chef du Service de la Sûreté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1938.

Pour le Gouverneur en tournée:
Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,

J. BRUNET.

DÉCISION n° 852 c., affectant M. Pomel (Robert) au Service des Travaux Publics de la Colonie.

(Du 19 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1938 rappelant à l'activité M. Pomel, Adjoint technique de 1^{re} classe du cadre général des Travaux Publics des colonies, en disponibilité, et le mettant à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 26 juillet 1938.

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pomel (Robert), Adjoint technique de 1^{re} classe du cadre général des Travaux Publics des colonies, est affecté au Service local des Travaux Publics pour compter du 26 juillet 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 854 c., rayant des contrôles M^{me} Brunet, Lucienne, Institutrice de 5^e classe du cadre local.

(Du 19 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu la décision n° 536 c du 31 juillet 1931 portant nomination de M^{me} Brunet, Lucienne, à l'emploi d'institutrice de 5^e classe du cadre local ;

Vu la décision n° 495 c du 13 juin 1935 portant la position de disponibilité de M^{me} Brunet à 4 ans ;

Vu la lettre 3988 I.P. du 7 août 1936 par laquelle le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie demandait à M^{me} Brunet ses intentions, sa 4^e année de disponibilité étant arrivée à expiration ;

Considérant M^{me} Brunet comme démissionnaire en raison de son silence à la suite de la demande visée ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M^{me} Brunet (Lucienne) Institutrice de 5^e classe du cadre local est définitivement rayée des contrôles pour compter du jour de la signature de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 855 j., portant désignation des Membres du Comité de Patronage de la Maison d'Education correctionnelle pour les jeunes détenus.

(Du 19 août 1938.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1933 instituant à Papeete une maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Comité de Patronage prévu à l'article 16 de l'arrêté du 29 décembre 1933 est composée comme suit, pour l'année judiciaire 1938-1939 :

M.M. Balland, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	Président ;
G. Bambridge, Maire de Papeete,	Membre ;
le Docteur Rollin,	—
G. Lagarde, Conseiller privé,	—
H. Grand, Commerçant,	—
Pailloux, Adjoint des Services civils,	—

Les fonctions de secrétaire seront exercées par M. Pailloux.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 869 c bis., nommant le commis principal hors classe du Secrétariat Général Ludon François, chef du poste administratif de Makatea.

(Du 23 août 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 août 1911 rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea à la circonscription de Tahiti et Dépendances ;

Vu l'arrêté 838 s. g. du 7 octobre 1932 organisant en circonscription administrative les îles Tahiti, Mehetia, Tetiaroa, Moorea, Tupuai manu ou Maiao et Makatea ;

Vu la décision n° 846 c du 24 août 1936 ouvrant temporairement un poste de gendarmerie à Makatea ;

Vu la décision n° 869 c du 23 août 1938 accordant une réquisition de passage au gendarme Dumas titulaire du poste de gendarmerie de Makatea rapatrié en fin de séjour colonial dans la Métropole ;

Vu ensemble les arrêtés 1452 et 1453 a.g.f. du 28 décembre 1937 fixant le taux des suppléments de fonctions, les indemnités pour frais de représentation et de service et maintenant ou réduisant les taux de certaines indemnités et compléments de solde qui peuvent être perçus dans les Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le poste de gendarmerie de Makatea est provisoirement supprimé.

Art. 2. — M. Ludon François, commis principal hors classe du Secrétariat Général actuellement affecté au Service des Douanes est nommé chef du poste administratif de Makatea pour compter du 25 août 1938 en remplacement du gendarme Dumas rapatrié en fin de séjour colonial.

M. Ludon assurera la gérance des comptes du Trésor, du bureau des Douanes et des Postes, Télégraphes et Téléphones, sera chargé de la liquidation des contributions indirectes, de la police du port, de l'inscription maritime, des fonctions de syndic de l'Immi-

gration et de celles de commissaire de police et aura droit en ces diverses qualités aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — La passation de service sera effectuée dans les formes réglementaires.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 871 j., nommant les Assesseurs au Tribunal de Commerce pour la période du 1^{er} septembre 1938 au 1^{er} septembre 1940.

(Du 23 août 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie, notamment les articles 44 et 45 ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 modifié par celui du 27 janvier 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1938 convoquant les électeurs pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal mixte de Papeete ;

Vu le procès-verbal du recensement des opérations électorales en date du 7 août 1938 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont nommés au Tribunal mixte de Commerce de Papeete pour la période du 1^{er} septembre 1938 au 1^{er} septembre 1940 :

1^o En qualité d'assesseurs titulaires :

Laguesse Emile,
Quesnot Joseph.

2^o En qualité d'assesseurs suppléants :

Solari René,
Vigor Robert,
Helme Emile,
Juventin Henri.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront serment devant le Tribunal supérieur d'Appel.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

RECTIFICATIF au décret du 27 janvier 1938 modifiant le décret du 10 octobre 1922 concernant la réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete (J.O.R.F. du 23 juin 1938, page 7174).

Voir Journal officiel des Établissements français de l'Océanie, du 16 avril 1938 - page 243 - 2^e colonne.

Art. 10 — 2^o et 3^o ligne,

au lieu de : sous la présidence du Président de la Chambre de Commerce sortante

lire : sous la présidence du Président sortant de la Chambre de Commerce.

Art. 10 — 14^e et 15^e ligne,

au lieu de : les électeurs domiciliés dans ces deux districts

lire : les électeurs domiciliés dans les districts de ces deux îles.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 844 du 13 août 1938.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1938 M. Iotefa a Teiti, gardien de prison à Uturoa (Raialea) percevra le traitement de *Quatre cents francs* par mois (400 frs) alloué par décision N° 32 c. (Archipel) du 11 mars 1933.

2. — *Par décision n° 848 du 13 août 1938.* — Les salaires et indemnités de vivres des matelots de la goélette du Service Local "Tamara" sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

Salaire mensuel : *Trois cent cinquante francs* (350 frs)

Indemnité de vivres : *Quatorze francs* par jour (14 frs)

3. — *Par décision n° 850 du 13 août 1938.* — Une subvention de *Cinq mille francs* (5.000 frs) est accordée à la Chambre d'Agriculture.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice en cours :

Trois mille francs (3.000 frs) au chapitre 10 article 5 paragraphe 6

Deux mille francs (2.000 frs) au chapitre 10 article 5 paragraphe 7.

4. — *Par décision n° 856 du 16 août 1938.* — M. Bouzer, Interprète principal hors classe, chargé de la 4^e Section de l'Administration Générale et des Finances prendra, dans les conditions fixées par les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, les fonctions de Régisseur d'un service de menues dépenses, pour le paiement de la prime au coprah dans l'île Maiao et afférentes à l'année 1936.

A cet effet, il sera consenti à M. Bouzer sur les fonds de la prime à la production du coprah, une avance de 2.288, 95 représentant le montant de la prime à payer dans l'île Maiao, suivant procès-verbaux des Commissions de répartition de la prime, de Papeete et de Maiao, en dates des 15 et 17 septembre 1937.

M. Bouzer sera tenu de justifier, dès son retour de Maiao, de l'emploi des fonds qui lui seront confiés.

5. — *Par décision n° 873 du 25 août 1938.* — M. Doom (Forest), infirmier de 3^e classe à Rurutu aura droit à une indemnité de fonction de 600 francs l'an (opérateur télégraphiste) et à l'indemnité de monture de 144 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Ces dépenses sont imputables pour les indemnités de fonction (opérateur télégraphiste) au chapitre 8 article 1 paragraphe 4 et de monture au chapitre 14, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 882 du 26 août 1938.* — M. Matau a Temauri, âgé de 51 ans, originaire de Tiarei (Tahiti) sera interné à l'Asile des aliénés de Papeete et compris dans la catégorie des indigents du Service Local, de cet établissement.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 54, *interdisant le pistage et le racolage dans l'étendue de la Commune de Papeete.*

(Du 19 juillet 1938).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Considérant que les marchands et autres personnes désignés sous le nom de pisteurs vont trop souvent au devant des voyageurs, à leur débarqué à Papeete, les obsèdent par leurs offres, encombrant les abords des lieux où stationnent les véhicules et entravent la circulation ;

Considérant que ces procédés sont contraires à l'ordre public, à la tranquillité des citoyens et à la commodité de la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le pistage ou racolage sur les places et dans les rues de la Ville et notamment aux abords des quais, par les commerçants de toute espèce, au moyen de la parole et du geste, en vue d'attirer les passants de les retenir et de leur offrir des marchandises ou des services, est formellement interdit, sur tout le territoire de la Commune.

Art. 2. — Toute contravention à la présente réglementation sera punie des peines prévues par la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1938.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete, sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de pain, de viande et de vin, nécessaires aux Troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pour le 4^{me} trimestre 1938, aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le Détachement le jeudi 8 septembre 1938 à 8 heures.

Les cahiers des charges régissant ces fournitures sont déposés à la caserne, où ils peuvent être consultés chaque jour.

AVIS

Election du 11 juillet 1938 à la Chambre d'Agriculture.

Rabinovitch, Serge

Président ;

Céran-Jérusalémy

Vice-Président ;

Maratofau, Charles

Secrétaire.

Election de douze candidats assesseurs au Tribunal mixte de Commerce de Papeete.

Résultats du scrutin du 31 juillet 1938.

Nombre d'électeurs inscrits	94
Nombre de votants	35
Bulletins nuls	—
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue des suffrages exprimés	18
Quart des électeurs inscrits	24

Ont été proclamés élus par le Président du Bureau de recensement des votes, ceux dont les noms suivent :

	Papeete	Afaahiti	Total
M.M. Laguesse Emile	33	2	35 voix
Quesnot Joseph	33	2	35 »
Solari René	33	1	34 »
Vernaudeau François	33	2	35 »
Vigor Robert	33	1	34 »
Helme Emile	32	1	33 »
Juventin Henri	32	1	33 »
Largeteau Auguste	32	1	33 »
Spingler Klébert	32	1	33 »
Ferrand Jean	31	1	32 »
Jacquemin André	31	1	32 »
Frogier Marcel	30	2	32 »

Un concours pour 13 emplois de commis et 14 emplois d'Adjoint des Services Civils des Colonies aura lieu les 28 et 30 novembre 1938.

Les épreuves seront subies dans les centres suivants :

Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Aix, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg et Alger et aux chefs-lieux des colonies françaises et territoires sous-mandat.

Le décret du 7 mai 1938 et les arrêtés ministériels du 21 mai 1938 déterminent les conditions de ce concours.

(Voir J.O. des E.F.O. du 15 août 1938).

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur.

AVIS

LOTÉRIE en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.

1^{re} Tranche 1938 — Tirage du 26 août 1938.

Le numéro 10.674 gagne 20.000 francs.

Les 38 billets suivants gagnent chacun 100 francs à titre de consolation :

0.674	7.674	10.374	10.604	10.664	10.673
1.674	8.674	10.474	10.614	10.684	10.675
2.674	9.674	10.574	10.624	10.694	10.676
3.674	11.674	10.774	10.634	10.670	10.677
4.674	10.074	10.874	10.644	10.671	10.678
5.674	10.174	10.974	10.654	10.672	10.679
6.674	10.274				

Le numéro 11.086 gagne 10.000 francs.

Les 38 billets suivants gagnent chacun 50 francs à titre de consolation :

0.086	7.086	11.486	11.006	11.066	11.083
1.086	8.086	11.586	11.016	11.076	11.084
2.086	9.086	11.686	11.026	11.096	11.085
3.086	10.086	11.786	11.036	11.080	11.087
4.086	11.186	11.886	11.046	11.081	11.088
5.086	11.286	11.986	11.056	11.082	11.089
6.086	11.386				

Le numéro 0.393 gagne 5.000 francs.

Les 9 numéros suivants gagnent chacun 1.000 francs.

0.394	1.214	6.835	7.595	8.733	9.634
9.800	10.303	11.008			

Les 15 numéros suivants gagnent chacun 500 francs :

1.545	2.043	2.875	3.642	3.798	5.474
5.715	5.939	8.141	8.723	9.124	10.405
11.120	11.471	11.800			

Tous les billets dont le numéro se termine par le chiffre 6 gagnent 15 francs.

De plus 31 numéros déjà gagnants et se terminant par le chiffre 6, ne pouvant cumuler le lot qui leur est attribué avec celui de 15 francs attribué aux numéros se terminant par ce chiffre, les 31 lots de 15 francs sont remis au tirage et sont attribués aux numéros suivants :

214	321	475	953	1.175	1.697
2.080	2.632	2.872	3.250	3.325	3.937
5.738	6.100	6.368	6.395	6.723	7.033
7.253	8.818	9.163	9.321	9.529	9.775
9.793	9.824	10.853	10.905	11.003	11.335
11.954					

AVIS

L'attention du public est attiré sur les dispositions d'un arrêté du Ministre des Finances en date du 20 octobre 1937, publié au Journal Officiel de la Colonie du 16 juin 1938, page 356.

Cet arrêté autorise les Trésoriers-Payeurs des Colonies à accepter les Commissions d'Achats ou de Ventes de titres, aussi bien nominatifs qu'au porteur, concernant les valeurs ci-après :

Rentes, Bons et Obligations à moyen et long terme, du Trésor, de la Caisse Autonome d'Amortissement, du Crédit National. Obligations des P.T.T. et des Chemins de fer de l'Etat.

Les personnes qui désirent, soit placer leurs capitaux, soit négocier les titres énoncés ci-dessus peuvent donc s'adresser à la Trésorerie de Papeete qui donnera tous les renseignements nécessaires.

La Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et

La Caisse Nationale d'Assurances en cas de Décès.

Vous offrent les combinaisons de retraite et d'assurances sur la vie les plus avantageuses.

Exemples :

1°) Un versement de 2.856 francs effectué à la naissance d'un enfant assuré à celui-ci une

rente de 6.000 francs à 60 ans.

2°) Un versement de 62.784 francs effectué à l'âge de 60 ans assuré au déposant une

rente immédiate de 6.000 francs.

3°) Un versement de 10.000 francs effectué à l'âge de 25 ans garantit à la famille de l'assuré un

capital de 35.897 francs à son décès.

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

Ce que l'on peut faire avec 10.000 francs.

Vous avez 25 ans, votre enfant vient de naître, en versant 10.000 francs à la

Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse ou à la

Caisse Nationale d'Assurance en cas de Décès.

Vous assurez à votre choix

1°) à votre famille :

Un capital de 35.696 francs à votre décès.

2°) à vous-même :

Une rente viagère de 6.143 francs à 60 ans.

3°) à votre enfant :

Une dot de 25.844 francs pour sa majorité.

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse. et

Caisse Nationale d'Assurance en cas de Décès.

Avec 1 franc par jour....

Une personne âgée de 20 ans,

par le versement trimestriel d'une somme de 98 frs 40 s'assure à 60 ans un **capital de 50.000 frs.**

par le versement trimestriel d'une somme de 101 frs 00 s'assure à 60 ans une **rente de 5.000 francs.**

Souscrivez ces assurances auprès des Caisses Nationales des Retraites pour la Vieillesse et d'Assurances en cas de décès.

La notice gratuite peut vous être remise par la Trésorerie de Papeete qui vous donnera en outre tous les renseignements précis que vous pouvez désirer.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Messieurs les exportateurs de rhum originaire de la Colonie sont avisés que le Journal Officiel de la République Française du 3 Juillet a publié un arrêté du 30 Juin 1938 décidant les mesures suivantes pour tous les contingents de rhum supérieurs à 75 hectolitres (contingent des Etablissements français de l'Océanie : 100 hectolitres).

1°) Chaque contingent est divisé en 10 tranches égales;

2°) L'autorisation de sortie n'est accordée que pour les neuf premières tranches;

3°) La dixième tranche sera bloquée dans la Colonie.

Papeete, le 5 Août 1938.

Le Chef du Service des Douanes,

Signé : M. JAMMET.

APPEL

aux Populations de l'Océanie Française.

Chers concitoyens,

Il n'est pas d'exemple qu'on se soit jamais adressé en vain à votre grand cœur; chaque fois qu'il y eut une œuvre de charité à accomplir, des misères à soulager ou des preuves à donner de votre patriotisme et de votre attachement à la mère-patrie, vous avez toujours apporté la contribution la plus large et la plus empressée.

L'appel qui vous est fait aujourd'hui mérite entre tous d'être écouté et c'est autant votre générosité que votre reconnaissance qui y répondront.

Le souvenir du dernier souverain de Tahiti, le roi Pomare V, ne doit pas s'effacer de nos mémoires et de nos cœurs. Nous tous, Français de la Métropole ou d'Océanie, Tahitiens d'adoption ou de naissance, ne saurions oublier la noblesse du dernier acte d'autorité de ce grand Prince.

Conscient de la grandeur de la France, sachant qu'il pouvait compter sur elle comme sur une amie sincère, mais soucieux de la liberté et du bonheur de sa race, il a voulu, en pleine puissance, assurer une fois pour toutes l'avenir de ses sujets.

C'est délibérément, en toute connaissance de cause et sans la moindre contrainte qu'il a remis ses Etats, par un don unique dans l'histoire, à la Nation qu'il estimait la mieux qualifiée pour les recevoir, par le prestige de sa civilisation, de son génie et de sa force.

D'autres cependant, illustres navigateurs ou grand écrivain : Bougainville, Cook et Loti ont déjà sur notre sol leur monument commémoratif, alors que Pomare V qui a tant fait pour Tahiti et pour la France n'a encore donné son nom qu'à une place publique.

Cette injustice devait être réparée.

Un jour, la grande voix de nos Chefs de district s'est élevée pour demander réparation, et le Chef de la Colonie, M le Gouverneur Chastenot de Géry, sensible à leur plainte, a décidé que l'érection d'un monument à la mémoire de Pomare V allait passer de l'état de projet languissant et déjà presque oublié, à celui de réalisation immédiate.

Un comité a été formé composé d'hommes dévoués à cette noble cause et c'est ce comité qui a l'honneur de se présenter devant vous pour faire appel à vos sentiments de gratitude pour le roi bienfaiteur, à votre culte du passé et à votre inlassable générosité.

A vous qui avez tant donné pour la France, même le sang des enfants de votre sol, nous vous demandons de donner encore, cette fois-ci pour Tahiti, ce qui est encore donner pour la France.

Hâtez et intensifiez vos souscriptions, venez nombreux assister aux fêtes, spectacles et manifestations qui seront organisés en vue de réunir les moyens de doter notre pays d'un monument vraiment digne de la mémoire du dernier de ses rois que son geste magnifique a consacré le plus grand de tous.

Le Comité:

Le Gouverneur Chastenot de Géry,	<i>Président d'honneur;</i>
Edouard Ahne,	<i>Président;</i>
Julien Lévy,	<i>Vice-président;</i>
Teriierooiterai,	<i>Vice-président;</i>
Georges Bambridge,	<i>Membre;</i>
Georges Lagarde,	—
Antony Bambridge,	—
Mataitai (Taurai),	—
Reneteaud,	<i>Secrétaire;</i>
Fontana,	<i>Trésorier.</i>

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de Juin 1938.

HOPITAL DE PAPEETE (Centre médical):

Malades entrés pendant le mois.....	58
Opérations chirurgicales pratiquées.....	15
Examens radioscopiques effectués.....	22
Analyses bactériologiques faites au Laboratoire de l'Hôpital.....	359

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 110 consultants nouveaux.....	294
Pansements divers.....	136
Hospitalisations.....	9
Injections diverses.....	55
Injections de sérum antitétanique.....	11
Prises de sang.....	111
Consultations antivénériennes avec 33 consultants nouveaux.....	566
Examens de filles publiques.....	304
Injections antisiguna diverses.....	533
Examens de laboratoire.....	209
Visites de marins des goélettes locales.....	417

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrées pendant le mois.....	35
Accouchements pratiqués.....	27
Consultations prénatales à 19 consultantess.....	45
Consultations post-natales à 10 consultantess.....	35
Consultations à 22 nourrissons malades.....	34

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Malades en traitement au 1 ^{er} juin.....	96
Malade isolé pendant le mois.....	1
Visites du médecin pendant le mois.....	17
Pansements divers pratiqués.....	1200
Injections diverses (196 hyrganol + 59 mixture Mercado)	255
Injections sulfarsénol.....	12
Malades prenant de la poudre de Ferrier (sur 50 au début du mois.....)	44
Malades prenant du sirop iodotannique.....	27

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.

TAHITI (SECTEUR NORD):

Consultations de médecin à 30 malades.....	38
Cas de varicelle constatés et isolés (enfants d'écoles).	3
Cas de lèpre dépisté et mis en observation à l'Hôpital.	1

TAHITI (SECTEUR SUD AVEC POSTE MÉDICAL A TARAVAO).

Consultations à 93 consultants au dispensaire de Taravao.....	172
Injections antivénériennes faites à ce dispensaire....	33
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 54 journées.	14
Malades vus au cours des tournées dans les districts du secteur.....	47

MOOREA:

Consultations à 48 consultants au dispensaire d' Afareaitu.....	119
Injections antivénériennes faites par l'Infirmière sage-femme.....	14
Consultations données à 16 consultants par l'Infirmier du dispensaire de Papetoai.....	93

ILES-SOUS-LE-VENT (Centre médical d'Uturoa):

Consultations données au poste médical d'Uturoa, par le Médecin à 110 malades.....	458
Malades hospitalisés (dont 5 accouchements) avec 163 journées.....	14
Tournées dans les districts de Raiatea et Tahaa.....	2
Injections antivénériennes faites à ce poste médical..	177
Visites des filles en carte.....	8
Consultations données par l'Infirmière de Hualine à 122 malades.....	199
Injections antivénériennes faites par cette infirmière.	4
Consultations données par l'Infirmier-auxiliaire de Borabora à 22 consultants.....	46

ILES MARQUISES

Consultations au poste médical de Taiohae, en mars, avril et mai à 364 consultations.....	788
Malades hospitalisés pendant cette période.....	5
Injections antivénériennes faites à ce poste.....	198
Consultations à l'Infirmierie d'Atuona, en janvier, février, mars et avril à 186 consultants.....	1233
Malades hospitalisés pendant cette période.....	17
Injections antivénériennes faites par l'Infirmier.....	109

Consultations au dispensaire de Hakahau, en mars et avril à 84 malades par l'Instituteur-infirmier,.....	422
Injections antivénéériennes faites par cet auxiliaire...	100

ILES TUAMOTU

Consultations données par l'Infirmier d'Apataki à 72 malades.....	214
---	-----

ILES AUSTRALES

Consultations données par l'Infirmier de Tubuai, en en avril, mai et juin à 168 consultants.....	236
Consultations données par l'Infirmier de Rurutu à 46 consultants en mars.....	68

Tournée aux Iles Tuamotu, spécialement aux Iles Ahe et Manihi, par le Médecin-Capitaine de Curton, du 21 juin au 7 juillet 1938. Epidémie de nature indéterminée signalée. Le Dr de Curton en conclut à une affection se rapprochant le plus de la grippe-influenza. Morbidité considérable, mortalité très faible.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE.

Nombre de plans de construction ou de réparation contrôlés.....	5
Nombre de permis d'habiter délivrés.....	4
Désinfection de locaux.....	4
Dératisation de goélettes locales.....	3
Inspection générale des magasins, boulangeries, restaurants, voies publiques, tueries, par le Médecin du Service d'Hygiène, le contrôleur d'hygiène et les agents sanitaires.	

Papeete, le 28 juillet 1938.

Le Chef du Service de Santé,

D^r ALAIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

Suivant exploit de M^r Assaud, Huissier des Tribunaux de Papeete en date du 16 août 1938, enregistré, et à la requête de M. Bambridge, Maire de la Ville de Papeete.

Notification a été faite à M. le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete de l'expédition d'un acte dressé par M. le Greffier des Tribunaux de Papeete le 18 juillet 1938, constatant le dépôt fait au Greffe à cette date par M^e Dubouch, Notaire à Papeete, d'un contrat passé devant lui le 20 mai 1938, contenant vente par M. Emilé Martin à la Commune de Papeete représentée par M. Georges Bambridge, d'une parcelle de terre d'une superficie de 71 mètres carrés 80 dmq. sise à Papeete en bordure de la rue des Beaux-Arts, moyennant le prix principal de 3.590 francs.

Avec déclaration à M. le Procureur de la République qu'il ait à requérir, si bon lui semble, dans le délai de deux mois, au Bureau des hypothèques de Papeete, toutes inscriptions d'hypothèques légales qu'il appartiendra.

Et en outre, que les anciens propriétaires de la parcelle de terre dont il s'agit étaient, outre le vendeur :

La Société Tahiti Joint Venture;

M^{me} Berthe Von Ewald veuve H. Langomazino;

M^{lle} Nellie Hare, décédée.

Et que, ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques

légales, M. Bambridge és-qualités ferait insérer la présente publication, conformément à la loi.

G. DUBOUCH.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défeuseur à Papeete.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Extrait des Statuts de la Société à Responsabilité Limitée :

" TONG LEE SANG COMPAGNIE "

Les soussignés :

1^o Monsieur Chung Hing n^o 4785, Commerçant demeurant à Papeete ;

2^o Monsieur Tchoung Koun Sai n^o 1265, Commerçant demeurant à Papeete ;

3^o Madame Tchoung Ly Si n^o 2692, épouse de M. Tchoung Koun Sai n^o 1265, susnommé, et de lui autorisée, demeurant à Papeete ;

4^o Monsieur Chong Siou Lan n^o 6014, Négociant demeurant à Hong Kong mais représenté à Papeete par son mandataire spécial, Monsieur Tchoung Koun Sai n^o 1265 ;

5^o Monsieur Chung Sun Fook n^o 4789, Négociant demeurant à Papeete ;

6^o Monsieur Li Wong n^o 4954, Négociant demeurant à Papeete ;

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont convenu de former entre eux.

TITRE PREMIER

Forme — Objet — Dénomination — Siège — Durée.

Article 1^{er}. — Il est formé entre Messieurs Chung Hing n^o 4785, Tchoung Koun Sai n^o 1265, Chong Siou Lan n^o 6014, Chung Sun Fook n^o 4789, Li Wong n^o 4954 et Madame Tchoung Ly Si n^o 2692, épouse de Monsieur Tchoung Koun Sai n^o 1265 susnommé une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par le décret du 27 mars 1929, et par les présents statuts.

Article 2. — Cette Société a pour objet de faire le commerce de toutes marchandises tant à Papeete, que dans tout autre lieu de la Colonie. Elle fera l'achat et la vente de tous produits du pays, en gros et en détail ; l'importation et l'exportation de toutes marchandises. L'achat et la vente, et l'échange de tous immeubles et droits immobiliers. En un mot toutes les opérations commerciales autorisées aux porteurs d'une patente de première classe.

Article 3. — Cette Société prend la dénomination de "TONG LEE SANG COMPAGNIE".

Article 4. — Le siège de la Société est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en toute autre lieu, en vertu d'une décision des associés.

Article 5. — La durée de la Société a été fixée à dix années, à compter du premier septembre mil neuf cent trente huit, sauf les cas de dissolution anticipée, prévus aux statuts.

TITRE II

Apports — Capital social — Parts d'intérêts.

Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de Deux cent dix mille francs, divisé en deux cent dix parts sociales de mille francs chacune qui ont été libérées intégralement et qui sont réparties entre les associés proportionnellement aux apports de chacun d'eux, à savoir :

IL EST ATTRIBUÉ :

1° A Monsieur Chung Hing n° 4785, SOIXANTE PARTS représentant le montant de son apport en espèces et en marchandises qui est de *soixante mille francs*; soit *quarante mille francs* en marchandises et effets mobiliers, se trouvant dans le magasin qu'il exploite à Papeete, sous la patente portée à son nom et à la raison commerciale connue sur la place de "TONG LEE SANG CHONG KEE"; et de *vingt mille francs* en espèces.

2° Monsieur Tchoung Koun Sai n° 1265, TRENTE PARTS, représentant le montant de son apport en espèces et en marchandises, qui est de *trente mille francs*; soit *vingt mille francs* en marchandises et effets mobiliers et *dix mille francs* en espèces.

3° Madame Tchoung Ly Si n° 2692, épouse de Monsieur Tchoung Koun Sai susnommé, TRENTE PARTS, représentant le montant de son apport en espèces et marchandises, qui est de *trente mille francs*; soit *vingt mille francs* en marchandises et effets mobiliers et *dix mille francs* en espèces.

4° Monsieur Chong Siou Lan n° 6014, TRENTE PARTS, représentant le montant de son apport en espèces et marchandises qui est de *trente mille francs*; soit *vingt mille francs* en marchandises et effets mobiliers et *dix mille francs* en espèces.

5° Monsieur Chung Sun Fook n° 4789, TRENTE PARTS, représentant le montant de son apport en espèces et marchandises qui est de *trente mille francs*; soit *vingt mille francs* en marchandises et effets mobiliers et *dix mille francs* en espèces.

6° Monsieur Li Wong n° 4954, TRENTE PARTS, représentant le montant de son apport en espèces et marchandises qui est de *trente mille francs*; soit *vingt mille francs* en marchandises et effets mobiliers et *dix mille francs* en espèces;

Les apports en espèces ont été versés dans la caisse sociale.

Les associés ci-dessus désignés déclarent expressément, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret du 27 mars 1929 que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont libérées intégralement et que les apports en marchandises et effets mobiliers ont été vérifiés et inventoriés.

TITRE III

Administration de la Société.

Article 15.— La Société est administrée par un gérant, nommé par les associés, et qui peut être pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Tchoung Koun Sai n° 1265, est nommé Directeur gérant sans limitation de durée, conformément à l'article 23 paragraphe 2 du décret du 27 mars 1929.

En cas d'empêchement de sa part, dûment constaté, et pour raison d'absence de la Colonie ou de maladie il sera remplacé dans ses fonctions par Monsieur Chung Hing n° 4785;

En cette qualité il a la direction exclusive des affaires de la Société; il doit s'en occuper au mieux de ses intérêts et s'interdit de coopérer à une entreprise similaire à moins d'y être formellement autorisé par les associés.

Il aura la signature sociale qui sera: "TONG LEE SANG COMPAGNIE"; suivie de son nom, et aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, en toute circonstance, pour faire toutes opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est défini par l'article 2, de même que pour transiger, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Article 16.— Le gérant en outre de la désignation de Mon-

sieur Chung Hing n° 4785, pour le remplacer en cas d'empêchement, prévue à l'article 15 ci-dessus, peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués, sous sa responsabilité personnelle. Tout mandat ou délégation doit être spécial ou temporaire.

Article 18.— Le gérant ne contractera en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société; il sera responsable conformément au droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du décret du 27 mars 1929, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 20.— Les associés, qu'ils soient ou non gérant, pourront déposer des fonds en compte courant; ces fonds seront productifs d'intérêts au taux de six pour cent l'an payables par semestre les trente juin et trente décembre de chaque année; ces intérêts seront portés aux frais généraux. Tout associé qui aura effectué un dépôt, ne pourra en opérer le retrait qu'en prévenant ses co-associés, un mois à l'avance et par lettre recommandée.

Article 32.— A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par le gérant auquel il pourra être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés ou, en cas de désaccord, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Papeete, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif.

Ils pourront notamment vendre, traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, consentir tous désistements mainlevées et radiations avec ou sans paiement.

Le produit de la liquidation sera employé à rembourser aux associés le montant de leurs parts sociales. Le surplus sera réparti proportionnellement aux parts sociales qu'ils posséderont.

TITRE VII

Publication

Article 34.— Pour remplir les formalités de publication prescrites par le décret du 27 mars 1929 tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Fait en *quadruple originaire* et de bonne foi à Papeete, le vingt trois août 1938.

Suivent les signatures des parties contractantes.

Les présents statuts, qui ont été enregistrés le vingt quatre août mil neuf cent trente huit, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Papeete, suivant acte reçu le vingt six août 1938, conformément au décret du 27 mars 1929.

Pour extrait certifié conforme :

TCHOUNG KOUN SAI n° 1265,

Directeur gérant.

Décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance de Papeete a l'honneur d'informer M. Robert Plumpe Murnau et M^{me} Otilie Plumpe Murnau, sans domicile ni résidence connus, que

M. le Président de ce siège a fixé au 9 septembre 1938 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et les Consorts Aitamai.

Le Greffier,
M. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

SUCCESSION SIGOGNE

Mr. Montaron liquidateur de la succession, invite les créanciers, qui ne l'ont pas encore fait, à présenter leurs titres de créance avant le 31 décembre 1938.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER SEC

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juillet 1938.

31 AOUT 1938

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

503

DATE	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millim. de mercure, heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				. m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.7	30.8	26.3	3.1	5.7	3.6	5.7	56	86	16.2	21.0	21.4	0.2	5 12	3.2	20.6	37.3	SE 2	E 1	E1,5	E 1	E0,2	E 1
2	21.3	30.2	25.7	4.3	5.3	2.9	5.2	58	78	16.2	19.6	19.5	»	7.17	3.2	15.3	40.7	0	E 1	E0,2	W 2	W 3	E0,5
3	21.4	29.9	25.7	3.7	5.2	1.6	4.7	62	78	18.5	20.7	16.9	»	4.50	3.5	19.7	45.6	SE 2	0	0	NE 2	N 3	E 1
4	20.7	30.1	25.4	3.6	6.7	4.7	7.3	55	74	13.1	18.2	18.4	»	9.20	4.2	17.0	38.2	E0,2	SE1,5	0	N 4	N 2	E0,5
5	21.6	30.9	26.2	6.9	9.5	6.8	8.4	56	79	15.7	19.0	19.5	»	8.05	3.3	19.7	45.1	E 1	E 1	0	N 1	N0,5	N0,5
6	21.1	29.7	25.4	7.1	8.5	4.7	5.7	61	79	16.2	18.4	19.5	»	6.11	3.1	19.1	43.8	N0,5	0	0	NW 2	NW0,5	N 1
7	20.5	29.4	25.0	4.8	6.9	4.1	5.7	60	77	14.9	17.4	20.8	»	8.16	3.7	18.4	42.2	SE0,2	SE0,2	SO,2	NW 4	NW 2	NW 1
8	20.9	30.7	25.8	4.7	7.2	4.4	7.6	55	80	16.2	18.4	16.9	G	0.57	4.0	19.4	39.5	SW0,2	W 1	0	E 1	0	SW 1
9	20.6	30.6	25.6	4.7	6.8	4.0	6.1	56	77	14.0	17.9	17.5	»	5.26	4.4	18.3	41.3	E 1	SW0,5	SE 1	E 2	E1,5	W0,2
10	20.4	31.0	25.7	4.7	6.3	2.7	4.8	47	75	14.3	16.3	18.5	»	7.16	4.1	19.0	42.0	SE 1	SE0,2	0	N 2	N 1	E0,2
11	20.8	29.9	25.3	3.5	5.6	2.8	4.4	61	76	15.3	18.3	16.2	»	5.18	3.5	19.0	43.0	SE0,5	E 1	0	NW1,5	SW 1	W0,5
12	19.8	29.7	24.8	3.2	4.7	1.7	3.5	62	81	15.8	18.2	16.7	»	8.20	3.6	18.7	46.0	NW0,5	W0,2	WNW	NW 3	N 2	S 1
13	20.8	30.9	25.8	1.7	3.3	1.7	4.0	61	78	15.4	19.4	17.1	»	8.08	..	21.1	47.3	SO,2	S 1	0	NW 2	W 3	SW 1
14	20.6	29.7	25.2	2.3	3.5	1.7	4.0	60	74	14.9	17.9	18.6	»	9.16	4.4	18.6	39.3	SW 5	SW0,5	SE 1	N 5	N 2	0
15	20.6	30.3	25.4	3.2	5.2	3.2	4.7	58	80	15.9	..	18.3	0.1	5.18	4.1	18.1	40.6	NW 1	»0,5	0	N 5	NE 2	E 1
16	21.1	30.3	25.7	4.1	5.2	2.3	4.3	55	77	16.1	19.1	15.7	0.3	6.33	5.1	18.1	42.2	SE 2	E0,5	0	N 4	E 1	E1,5
17	21.3	30.3	25.8	2.9	5.5	3.2	5.7	51	74	13.5	16.4	17.6	»	9.33	4.9	18.7	41.7	E1,5	E 3	E 2	NE 4	N 2	SE0,2
18	20.4	31.9	26.2	4.8	6.4	4.1	5.2	54	75	13.0	17.1	18.0	»	4.29	4.1	16.7	40.4	SE0,5	SE0,2	S 1	NW 2	W 1	NE1,5
19	21.4	31.2	26.3	4.5	7.3	4.7	6.3	54	76	16.2	18.9	19.7	0.1	9.41	4.2	19.4	42.6	S 1	SW 1	SW0,2	NE 3	NW 3	0
20	21.3	30.1	25.7	4.7	6.1	3.5	5.3	57	84	17.4	18.8	16.7	»	9.38	4.1	20.4	44.6	SO,5	E1,5	0	NW 4	NW 2	0
21	20.5	29.8	25.1	3.6	5.6	2.5	4.8	51	70	15.1	16.1	15.7	»	9.50	4.7	18.1	43.8	SO,5	S 1	0	NW 4	NW 2	SE 1
22	21.0	30.1	25.6	4.0	5.7	3.2	5.6	60	82	15.9	18.4	18.5	0.3	3.46	2.5	..	41.6	S 1	SE 1	0	NW 3	NW 2	SW 1
23	20.2	30.6	25.4	4.5	6.1	3.2	6.0	45	64	16.7	17.3	14.2	»	4.29	4.3	18.8	45.6	E0,2	E0,2	0	NW 4	W 3	SE 1
24	19.4	28.3	23.8	4.7	7.5	4.7	6.1	55	74	12.7	15.9	16.2	G	2.20	4.2	18.8	38.8	SE 1	SO,5	0	W 1	SE 2	E 1
25	19.6	28.2	23.8	5.3	7.3	3.7	6.1	53	74	14.5	15.6	16.9	G	4.07	4.1	18.9	44.5	E0,5	SE0,5	E0,5	NE 5	NW1,5	SE 1
26	19.3	30.0	24.7	4.5	7.2	3.6	6.0	54	73	13.2	17.5	17.6	»	9.26	4.5	17.1	49.4	SE 1	SE0,5	0	N 2	N 1	0
27	20.3	31.3	25.8	3.6	7.3	3.7	5.9	55	74	14.2	16.7	17.0	»	6.13	4.7	19.4	50.8	SO,5	SE0,2	S 1	NE 4	N 5	E1,5
28	21.2	30.4	25.8	5.2	7.9	5.7	8.0	56	78	15.8	17.6	17.5	»	9.45	4.2	19.8	46.0	W0,2	E0,5	SE0,2	N 5	N 1	SO,5
29	19.6	30.3	24.9	6.4	8.5	5.1	7.1	56	70	13.2	17.3	15.1	»	8.52	4.7	17.9	50.1	SE0,5	SE 1	E »	N 6	W 2	W0,2
30	21.1	31.2	26.2	5.3	6.9	4.0	5.2	55	76	15.7	18.2	17.7	»	8.14	4.4	19.3	46.2	SE0,2	0	0	N 2	N 1	0
31	20.3	31.7	26.0	4.9	6.4	4.4	7.1	55	73	12.9	17.2	16.8	»	7.14	4.5	18.6	47.7	SW0,2	SE1,5	SO,5	NW1,5	W 3	0
Total.	640.8	939.5	790.1	131.5	197.3	112.2	176.5	1734	2366	468.8	538.8	546.7	1.0	213.20	121.5	562.0	1347.9	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	20.7	30.3	25.5	4.3	6.4	3.6	5.7	56	76	15.1	17.9	17.6		6.53	4.1	18.7	43.5	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		5	1	0	3	22	3

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	n 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	91	8	13.30	ENE 6	E 5	ENE 7	ESE 7	SSW 4	WSW 7	10 tr	11	1	15	Pluie 8.10.
2	116	16	»	»	»	»	»	»	»	7	15	tr	7 à 10	
3	105	15	8.30	ENE 8	ESE 8	SE 10	SSE 6	S 4	S 10	9	13	tr	7	Rosée.
4	107	13	14.15	NE 5	E 8	ESE 7	SE 2	SSE 6	S 10	3	17	tr	7 à 10	Rosée.
5	73	8	8.45	NE 4	SE 3	SSE 6	SSE 5	S 8	S 6	9	17	tr	10	Rosée.
6	72	12	8.15	ESE 3	SE 6	SSE 6	SSE 10	ESE 10	SE 13	9	14	1	7 à 9	Rosée.
7	102	13	8.45	E 8	E 12	E 10	E 10			2	13	tr	7 à 9, 11	Rosée. G. 10.25 à 10.45.
8	92	14	7.45	E 6	E 12	E 10				10	16	2	7	Rosée.
9	103	16	15.00	ESE 4	ENE 5	E 11	ESE 6	E 5	NNW 4	8	11	tr	7	
10	89	16	13.45	E 3	ENE 10	ENE 9	ESE 5	SSW 4	W 4	10 tr	9	2	14	Rosée.
11	101	12	»	»	»	»	»	»	»	10 tr	10 à 12	tr	7	Rosée.
12	105	13	8.45	ESE 0,5	E 4	SSE 9	S 2	SSE 8	SSW 5	6	17	tr	7 à 8	Rosée.
13	115	18	»	»	»	»	»	»	»	7	14	tr	7	Rosée.
14	123	17	7.46	E 10	ENE 8	E 11	ESE 10	SSE 9	SSW 7	2	14	tr	7,8,11,17	Rosée.
15	161	18	8.30	E 3	ENE 9					10 tr	17	2	11	Rosée. Pluie 23 à 23 05. Couronne 11. Grain 16.50.
16	132	15	8.15	NE 7	ENE 7	ENE 7	ENE 8	N 5	NNE 8	7	12 à 14	tr	10 à 11	Pluie 20.15 à 20.25.
17	202	16	8.45	ENE 10	NE 5	NNE 6	NNW 4	NNW 3	NW 4	4	11 à 12	tr	7,9,15	Halo solaire 9.30, 11.
18	113	14	8.45	E 9	ENE 13					10 tr	16 à 17	tr	7 à 8	Rosée.
19	116	12	8.00	E 8	ENE 8	E 10	E 9	ENE 6	ESE 2	2	11	tr	7 à 9, 11	Rosée.
20	122	14	8.15	E 4	ESE 9	E 4	E 5	SE 5	E 6	2	16	tr	7 à 14	Pluie 2.10 à 2.30.
21	125	13	8.30	E 4	ESE 1	E 3	ESE 2	S 3	S 6	1	13	tr	»	Rosée.
22	73	10	»	»	»	»	»	»	»	10 tr	11 à 12	3	7 à 8	Rosée. Pluie 12.15 à 13, 14.25 à 14.30.
23	113	12	»	»	»	»	»	»	»	8	13	4	8	
24	67	5	»	»	»	»	»	»	»	10 tr	12,13,17	1	9	Rosée. G. 15.45.
25	106	14	9.00	E 5						9	14 à 15	3	9	G. 16.05. Grain 12.20.
26	108	15	8.00		NE 3	ESE 1	S 7	SSW 8	SW 6	2	10 à 12	tr	7 à 9, 10	
27	120	15	9.25	E 5	NE 6	N 2				9	9	1	17	Rosée. Grain orage 10. Tonnerre 10.45. Cour. 12.
28	115	17	8.45	ESE 2	E 3	SSE 2	ESE 2			2	13	tr	7 à 10, 17	Rosée.
29	118	20	»	»	»	»	»	»	»	3	14 à 16	tr	7 à 11	Rosée.
30	100	13	9.30	ENE 4	E 6	E 2	S 6	SSW 8		7	13	tr	8 à 9	Rosée.
31	96	10	8.45	ENE 8	E 12					8	9	tr	7 à 8, 10	Rosée.
Total	3.384									206		20		
moyenne	109.2									6.7		0.7		

Le Chef du Service Météorologique,
J. RAVET.